

RÉFÉRENTIEL SYSTÈME RAISONNÉ DE CULTURE ET D'ÉLEVAGE SMART

Principes et critères applicables aux fleurs et plantes
ornementales

VERSION FRANÇAISE 6.0_SEP22 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 1^{ER} OCTOBRE 2022

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1^{ER} JANVIER 2024

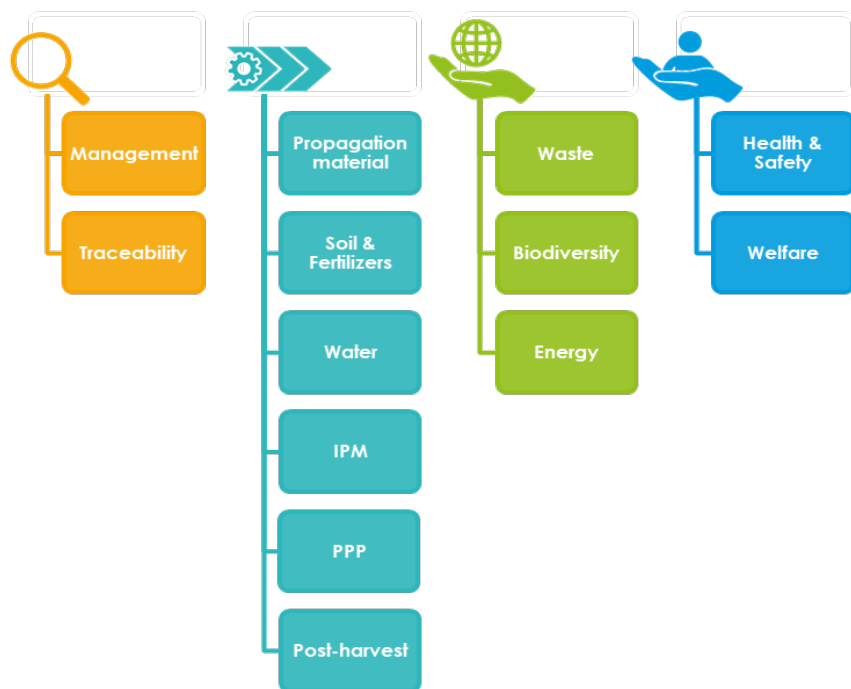
CONTENU

STRUCTURE DU RÉFÉRENTIEL	3
GESTION ET TRAÇABILITÉ.....	5
FO 1 GESTION	5
FO 2 TRAÇABILITÉ.....	13
PROCESSUS DE PRODUCTION.....	19
FO 3 PLANTS ET SEMENCES	19
FO 4 SOLS, NUTRITION DES PLANTES ET ENGRAIS	24
FO 5 GESTION DE L'EAU.....	33
FO 6 LUTTE INTÉGRÉE.....	39
FO 7 LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	43
FO 8 APRÈS LA RÉCOLTE	56
ENVIRONNEMENT.....	59
FO 9 GESTION DES DÉCHETS	59
FO 10 BIODIVERSITÉ	61
FO 11 EFFICIENCE ÉNERGÉTIQUE	65
SANTÉ, SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS.....	68
FO 12 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	68
FO 13 BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS	75

STRUCTURE DU RÉFÉRENTIEL

La version 6 du référentiel Système Raisonné de Culture et d'Élevage (référentiel IFA) pour les fleurs et plantes ornementales vise à améliorer l'expérience utilisateur et à éviter les doublons :

- Formulation : Simplification et déclarations axées sur les résultats
- La proposition de structure du référentiel IFA pour les fleurs et plantes ornementales comporte quatre sections :
 1. Gestion et traçabilité
 2. Processus de production et bonnes pratiques agricoles
 3. Environnement
 4. Santé, sécurité et bien-être des travailleurs



Section	Principe	Critères	Niveau
	GESTION ET TRAÇABILITÉ		
FO 01	GESTION		
FO 01.01	Historique du site		
FO 01.01.01	Le producteur dispose d'un système d'identification des sites et installations utilisés pour la production.	Le producteur doit disposer d'un système permettant d'identifier : - Tous les champs, serres et autres zones de production - Toutes les sources d'eau, les installations de stockage et de traitement/manipulation, les stockages d'agents agrochimiques, les bâtiments et tout autre élément susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou pour l'environnement L'identification peut se faire sur une carte ou au moyen de panneaux sur chaque site.	Exigence Majeure
FO 01.01.02	Un système d'enregistrement est mis en place afin que chaque unité de production fournisse un enregistrement des activités menées.	Les enregistrements existants doivent fournir un historique de production certifiée GLOBALG.A.P. pour toutes les unités de production. Ils peuvent s'agir d'enregistrements sur papier ou en version électronique.	Exigence Majeure
FO 01.01.03	Les enregistrements à des fins d'audit sont à jour. Sauf mention particulière, les enregistrements sont conservés pour une durée de deux ans.	Les enregistrements électroniques doivent être valides et, lorsqu'il en fait usage, le producteur doit porter la responsabilité de procéder à des sauvegardes des informations. Pour l'audit initial par l'organisme de certification (OC), le producteur doit conserver des enregistrements couvrant au moins les trois derniers mois avant la date de l'audit, ou commençant à la date d'inscription si la période couverte est plus longue. Les nouveaux demandeurs doivent disposer d'enregistrements complets pour chaque domaine couvert par l'inscription ainsi que pour les activités en lien avec la documentation GLOBALG.A.P. requise pour le domaine en question. L'absence d'un enregistrement donné doit	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		entraîner la non-conformité ou la non-conformité globale pour le principe concerné.	
FO 01.02	Activités sous-traitées		
FO 01.02.01	Le producteur veille à la conformité des activités sous-traitées aux principes et critères de ce référentiel qui sont applicables aux services fournis.	Les processus sous-traités et/ou le recours à des sous-traitants sont répertoriés et contrôlés. Le producteur doit superviser les activités menées par les sous-traitants afin de garantir le respect des principes et critères du référentiel. Cette règle vaut pour chaque activité et saison dans laquelle intervient au moins un sous-traitant. Les preuves de conformité aux principes et critères applicables doivent être collectées par l'intermédiaire d'une évaluation et mises à disposition dans le cadre de l'audit par l'organisme de certification (OC). Si cette évaluation est menée par un producteur, les preuves de conformité aux principes et critères applicables doivent être disponibles. Le sous-traitant doit donner son consentement à une évaluation menée par un producteur lorsque le référentiel l'impose. Un OC agréé GLOBALG.A.P. peut être amené à évaluer le sous-traitant et à émettre un lettre de conformité globale contenant les informations suivantes : - La date de l'évaluation - Le nom de l'OC - Le nom de l'auditeur de l'OC - Les coordonnées du sous-traitant - La liste des principes et critères faisant l'objet de l'évaluation Les certificats remis à des sous-traitants pour des référentiels qui ne sont pas approuvés officiellement par le secrétariat GLOBALG.A.P. ne constituent pas une preuve recevable de la conformité au référentiel.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 01.03	Documentation interne		
FO 01.03.01	Le producteur remplit au minimum une auto-évaluation/un audit interne par an sur la base du référentiel.	Cette auto-évaluation/cet audit interne doit évaluer la conformité, examiner la mise en œuvre et favoriser le recensement des possibilités d'amélioration. Une auto-évaluation documentée pour les producteurs individuels, ou un audit d'exploitation interne et du système de gestion de la qualité (SGQ) interne pour les producteurs multisites avec SGQ et les groupements de producteurs doit : - Avoir lieu au moins une fois par an et avant l'audit par l'organisme de certification (OC) - Être réalisé par le producteur, un travailleur désigné responsable, un consultant, et/ou dans le cadre d'un SGQ - Inclure tous les thèmes applicables couverts par le référentiel/champ d'application, y compris ceux pris en charge par des sous-traitants (par ex., la récolte et les traitements/manipulations post-récolte) - Évaluer tous les sites et produits concernés Les auto-évaluations doivent inclure des remarques sur les preuves relevées pour tous les principes et critères non applicables et non conformes de niveau « Exigence Majeure » et « Exigence Mineure ». Dans le cas des audits d'exploitation internes, ces remarques doivent suivre les « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux groupements de producteurs et producteurs multisite avec SGQ ».	Exigence Majeure
FO 01.03.02	Des mesures correctives efficaces sont prises pour remédier aux non-conformités globales relevées pendant les auto-évaluations/audits internes.	Ces mesures correctives doivent être documentées. Tout changement nécessaire doit être mis en œuvre. La conformité à toutes les Exigences Majeures applicables et à au moins 95 % des Exigence Mineures applicables est indispensable.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		« N/A » uniquement en cas de non-conformité globale lors des auto-évaluations/audits internes.	
FO 01.03.03	Il existe un plan d'amélioration continue documenté.	Le producteur doit évaluer l'activité agricole et répertorier les améliorations à effectuer en fonction du référentiel. Ces améliorations doivent s'inscrire dans un plan couvrant une période pouvant aller jusqu'à trois ans. Le plan d'amélioration continue doit comprendre les objectifs définis par le producteur lui-même et décrire les modalités de suivi de l'avancement vers chaque objectif. Ce plan peut inclure : - Une description de l'objectif d'amélioration - L'état actuel, avec la date d'adoption de l'objectif initial - L'activité prévue - Le résultat visé avec une estimation de la date de réalisation de l'objectif	Exigence Majeure
FO 01.03.04	Il existe des preuves de l'application d'un plan d'amélioration continue.	La mise en œuvre des points mis en évidence dans le plan d'amélioration continue doit s'accompagner d'éléments justificatifs. Ces éléments justificatifs peuvent prendre la forme de nouvelles règles ou procédures, d'un partage de données (afin de quantifier les changements), de formations, etc. Le plan d'amélioration continue doit s'accompagner d'éléments justificatifs documentés. Les éléments justificatifs conservés peuvent notamment inclure : - Le résultat effectif des actions entreprises, avec leur date d'évaluation - Des commentaires sur les raisons de la réussite ou de l'échec de la mesure - Si l'un des objectifs n'a pas été atteint, une explication et la description des suites données	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		- Le partage des données pertinentes avec le secrétariat GLOBALG.A.P.	
FO 01.04	Formation et attribution des responsabilités		
FO 01.04.01	Les enregistrements de toutes les activités de formation sont conservés.	Les enregistrements relatifs à la formation doivent comprendre : - Les sujets abordés - Le nom du ou des formateurs ou du prestataire de formation - Le nom des participants (la liste de présence, par ex.) - La date de formation - Une preuve de présence (signature du participant, par ex.)	Exigence Mineure
FO 01.04.02	Les personnes responsables des décisions techniques au sujet des intrants peuvent prouver leur compétence en la matière.	Les personnes chargées des décisions techniques telles que : - Déterminer la quantité et le type d'engrais (organique ou inorganique) - Choisir les produits phytopharmaceutiques (PPP) - Prendre les décisions relatives à l'application des PPP (à l'étape de multiplication, avant et/ou après la récolte) doivent être en mesure d'apporter la preuve de leur compétence. Si la personne en charge des décisions techniques est le producteur lui-même, un travailleur délégué ou un expert technique, leur expérience doit être complétée par des connaissances techniques à jour (accès à la littérature technique, participation à des formations techniques ciblées, permis d'application de PPP en cours de validité, etc.). Si la personne en charge des décisions techniques est un conseiller externe qualifié, sa compétence technique doit être attestée par des qualifications officielles ou des certificats de présence à des formations spécifiques.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 01.05	Exigences des clients		
FO 01.05.01	Lorsqu'elles existent, le producteur a connaissance des spécifications du client en matière de qualité et les respecte.	Il existe une correspondance dûment documentée entre le client et le producteur attestant l'existence d'un commun accord sur les exigences de qualité et cette correspondance est disponible à tout moment. Le producteur doit prouver que les exigences de qualité convenues sont respectées.	Exigence Mineure
FO 01.06	Réclamations		
FO 01.06.01	Une procédure de réclamation applicable à la fois aux problèmes internes et externes couverts par le référentiel est disponible et effective.	Une procédure de réclamation documentée doit exister pour aider à l'enregistrement et au suivi de toutes les réclamations reçues concernant des questions traitées par le référentiel et pour enregistrer les mesures prises dans le cadre de telles réclamations. Si le producteur est notifié par une autorité compétente et/ou locale d'une enquête à son encontre ou a été sanctionné dans le cadre de la certification, la procédure de réclamation doit prévoir l'information du secrétariat GLOBALG.A.P. par l'intermédiaire de l'organisme de certification (OC). En cas de réclamations portant sur le référentiel (bien-être global des travailleurs, protection de l'environnement, etc.) susceptibles de nuire à la réputation et à la crédibilité de la marque GLOBALG.A.P., le détenteur du certificat doit en informer l'OC dans les plus brefs délais. Dans le cas des groupements de producteurs, les membres du groupement de producteurs n'ont pas besoin de la procédure de	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		réclamation complète, mais uniquement des parties qui les concernent. Les travailleurs doivent être autorisés à déposer des réclamations auprès de leur employeur sur des sujets couverts par le référentiel, et ces réclamations doivent être documentées et traitées par le détenteur du certificat.	
FO 01.06.02	Les travailleurs sont informés de leurs droits au titre du référentiel. Un système permettant aux travailleurs de déposer des réclamations en toute confidentialité et sans crainte de représailles est disponible et effectif.	Les travailleurs doivent être informés (dans la langue la plus utilisée par le personnel) des grands thèmes couverts par le référentiel, des droits conférés par la réglementation en vigueur, et de leur droit à déposer des réclamations auprès de leur employeur. Le producteur doit disposer d'un mécanisme de résolution des réclamations adapté à la taille de l'exploitation, au type de travailleur et aux conditions de travail. Ce mécanisme doit respecter la confidentialité et être simple d'utilisation. Une description (c'est-à-dire où déposer sa réclamation, comment, quel délai espérer pour régler le problème, etc.) doit être accessible aux travailleurs lors de leur présence sur l'exploitation. (Cette description peut prendre la forme de pictogrammes ou d'affiches décrivant le mécanisme dans la langue la plus utilisée par le personnel) Des enregistrements des réclamations déposées doivent être conservés et contrôlés.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 01.07	Produits non conformes		
FO 01.07.01	Des procédures pour gérer et traiter les produits non conformes existent.	L'expression « produit non conforme » désigne un produit ne répondant pas aux exigences formulées par le client, la réglementation (par ex., phytosanitaire), ou par le producteur lui-même. Dans le contexte du référentiel, l'expression désigne un produit répertorié comme non conforme, mais toujours sous le contrôle du producteur. Les produits non conformes doivent être : - Clairement identifiés et mis en quarantaine selon les besoins - Manipulés ou éliminés en fonction de la nature du problème et/ou des exigences spécifiques du client	Exigence Mineure
FO 01.08	Rappel et retrait		
FO 01.08.01	Des procédures documentées sont en place pour organiser le rappel et le retrait des produits du marché.	Le producteur doit disposer d'une procédure documentée indiquant : - Les types d'événements susceptibles d'entraîner un rappel et un retrait - Les personnes chargées de la prise de décision pour d'éventuels rappels et retraits - Le mécanisme d'information de l'élément suivant de la chaîne d'approvisionnement - Les méthodes de rapprochement des stocks Une liste des numéros de téléphone et adresses e-mail des contacts de l'étape suivante doit être disponible.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 02	TRAÇABILITÉ		
FO 02.01	Traçabilité		
FO 02.01.01	La traçabilité de tous les produits inscrits depuis et vers l'exploitation où ils ont été produits et traités (le cas échéant) est assurée.	Un système d'identification et de traçabilité documenté doit permettre la traçabilité des produits inscrits jusqu'à l'exploitation ou au fournisseur inscrit(e), ou bien jusqu'aux exploitations ou fournisseurs du groupement de producteurs sous l'Option 2 inscrits, et jusqu'au client immédiat (une étape en amont et une étape en aval). Les informations de récolte doivent rattacher un numéro de lot aux enregistrements de production ou aux exploitations de producteurs particuliers. Le traitement et la manipulation des produits doivent aussi être pris en compte, le cas échéant.	Exigence Majeure
FO 02.02	Propriété parallèle		
	<i>Cette section s'applique à tous les producteurs qui doivent s'inscrire sous le statut de propriété parallèle (lorsque des produits issus de processus de production certifiés et non certifiés sont produits et/ou possédés par une seule et même entité juridique). Elle ne s'applique pas aux producteurs souhaitant obtenir la certification de 100 % des processus de production de tous les produits de leur champ d'application GLOBALG.A.P., et ne plus acheter aucun produit provenant d'autres producteurs (certifiés ou non).</i>		
FO 02.02.01	Il existe un système effectif permettant d'identifier tous les produits issus de processus certifiés GLOBALG.A.P., et de les séparer des produits issus de processus non certifiés.	Il doit être possible d'identifier tous les produits issus de processus de production certifiés GLOBALG.A.P. et de les séparer des produits issus de processus de production non certifiés.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 02.02.02	Le Numéro GLOBALG.A.P. (GGN) est indiqué sur tous les produits finaux issus de processus de production certifiés en cas d'inscription en propriété parallèle.	Lorsque le producteur est inscrit en propriété parallèle (c'est-à-dire lorsque les produits issus de processus de production certifiés et non certifiés appartiennent en parallèle à une seule et même entité juridique), tous les produits issus de processus de production certifiés et emballés dans leur emballage final (sur l'exploitation ou après traitement et manipulation des produits) doivent porter un GGN. Il peut s'agir du GGN du groupement de producteurs sous l'Option 2, du GGN du membre du groupement de producteurs, des deux GGN ou du GGN du producteur individuel sous l'Option 1. Le GGN ne doit pas apparaître sur des produits issus de processus de production non certifiés.	Exigence Majeure
FO 02.02.03	Une dernière étape de vérification est mise en place pour garantir la bonne orientation des produits issus de processus de production certifiés et non certifiés.	Une procédure doit être en place afin de montrer que les produits sont identifiés et distribués conformément au statut de certification.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 02.02.04	Les produits achetés auprès de sources différentes sont identifiés.	Pour tous les produits enregistrés, des procédures (adaptées à la taille de l'exploitation) doivent être établies, documentées et mises à jour, pour identifier les quantités de produits issus de processus de production certifiés et, le cas échéant non certifiés, achetés auprès de sources différentes (c'est-à-dire auprès de plusieurs producteurs ou négociants). Les enregistrements doivent comprendre : - La description du produit - Le statut de certification GLOBALG.A.P. - Les quantités de produits achetés - Les coordonnées du fournisseur - Le cas échéant, une copie des certificats GLOBALG.A.P. - Les données/codes de traçabilité pour les produits achetés - Les bons de commande et/ou factures réceptionnés - La liste des fournisseurs agréés	Exigence Majeure
FO 02.03	Bilan matière		
FO 02.03.01	Des enregistrements de vente sont disponibles pour toutes les quantités vendues et tous les produits inscrits.	Le détail des quantités vendues de produits issus de processus de production certifiés et, le cas échéant, non certifiés, doit être enregistré pour tous les produits inscrits, en étant particulièrement vigilant sur les quantités vendues et les descriptions fournies. Les documents doivent faire apparaître un équilibre cohérent entre les entrées et les sorties de produits issus de processus de production certifiés et non certifiés.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 02.03.02	Les quantités (produites, en stock et/ou achetées) sont enregistrées et cumulées pour tous les produits.	Les quantités (y compris les volumes et poids) de produits (issus de processus de production certifiés et, le cas échéant, non certifiés) entrantes (y compris les produits achetés), sortantes (y compris les rejets, les déchets, etc.) et stockées doivent être enregistrées. Une liste récapitulative de tous les produits inscrits doit être tenue à jour afin de faciliter la vérification du bilan matière. La fréquence de contrôle du bilan matière doit être définie et adaptée à la taille de l'exploitation, mais il doit être contrôlé au moins une fois par an pour chaque produit. Les documents relatifs au bilan matière doivent être clairement identifiés. Ce principe et les critères correspondants s'appliquent à tous les producteurs qui souhaitent obtenir ou conserver la certification GLOBALG.A.P.	Exigence Majeure
FO 02.03.03	Les produits perdus ou jetés pendant les opérations de traitement ou de manipulation sont consignés dans des enregistrements.	Les ratios de conversion doivent être calculés et disponibles pour chaque processus de traitement/manipulation concerné (plantation de jeunes plants, récolte, etc.). Toutes les quantités de déchets générées par les produits doivent être estimées et/ou enregistrées.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 02.04	Statut GLOBALG.A.P.		
FO 02.04.01	Les documents commerciaux mentionnent le statut GLOBALG.A.P. et le Numéro GLOBALG.A.P. (GGN).	Les bons de livraison, les factures de vente et, le cas échéant, les autres documents relatifs à la vente de matériels/produits issus de processus de production certifiés doivent porter le GGN du détenteur du certificat et la mention du statut de certification GLOBALG.A.P. Ceci n'est pas obligatoire pour la documentation interne. Lorsque le producteur possède un Global Location Number (GLN), ce GLN doit remplacer le GGN fourni par le secrétariat GLOBALG.A.P. pendant le processus d'inscription. La mention explicite du statut de certification sur les documents commerciaux suffit (par ex. : « [nom du produit] certifié GLOBALG.A.P. »). Les produits issus de processus de production non certifiés n'ont pas besoin de mention « non certifié ». L'indication du statut de certification est obligatoire, que le produit issu d'un processus de production certifié ait été vendu comme tel ou non. Ce point ne peut pas être contrôlé au cours de l'audit initial (tout premier) par l'organisme de certification (OC), parce que le producteur n'est pas encore certifié et ne peut pas se prévaloir de son statut de certification GLOBALG.A.P. avant la première décision de certification positive. La mention « N/A » est utilisée uniquement s'il existe un accord bilatéral documenté entre le détenteur du certificat et l'acheteur direct précisant que les expéditions contiennent exclusivement des produits issus de processus de production certifiés.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 02.05	Utilisation du logo		
FO 02.05.01	Le mot, la marque et le QR code ou logo GLOBALG.A.P., ainsi que le Numéro GLOBALG.A.P. (GGN) sont utilisés conformément aux « GLOBALG.A.P. trademarks use : Policy and guidelines » (Usage de la marque GLOBALG.A.P. : Politique et lignes directrices).	Le producteur doit utiliser le mot, la marque et le QR code ou logo GLOBALG.A.P., ainsi que le GGN et le Global Location Number (GLN) ou GLN secondaire, conformément au document « Usage de la marque GLOBALG.A.P. : Politique et lignes directrices ». Le mot, la marque ou le logo GLOBALG.A.P. ne doivent jamais apparaître sur le produit fini, sur l'emballage du produit ou au point de vente. Toutefois, le détenteur du certificat peut les utiliser individuellement et/ou ensemble dans toute la correspondance commerciale. Le mot, la marque ou le logo GLOBALG.A.P. ne peuvent pas être utilisés au cours de l'audit initial (tout premier) par l'organisme de certification (OC), parce que le producteur n'est pas encore certifié et ne peut pas se prévaloir de son statut de certification GLOBALG.A.P. avant la première décision de certification positive. « N/A » uniquement lorsqu'il existe un accord dûment documenté entre le producteur et le client sur le fait de ne pas identifier le statut GLOBALG.A.P. du produit et/ou le GGN sur les documents commerciaux. « N/A » pour les plants et semences, et jeunes plants, issus de processus de production certifiés IFA, et lorsque les produits issus de processus de production certifiés sont des produits entrants non destinés à la vente au consommateur final et n'apparaissant pas dans le point de vente pour le consommateur final.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
	PROCESSUS DE PRODUCTION		
FO 03	PLANTS ET SEMENCES		
FO 03.01	Plants et semences		
FO 03.01.01	Les plants et semences sont obtenus dans le respect de la législation sur l'enregistrement des variétés, le cas échéant.	Des documents (par ex., l'emballage vide des semences, un passeport végétal, une liste de colisage ou une facture) indiquant au minimum le nom de la variété, le numéro de lot, le vendeur des plants et semences et, le cas échéant, des informations complémentaires sur la qualité des semences (germination, pureté génétique, pureté physique, santé des semences, etc.) doivent être disponibles. Les produits provenant de pépinières certifiées GLOBALG.A.P. pour les plants et semences sont considérés comme conformes.	Exigence Majeure
FO 03.01.02	Les plants et semences sont obtenus dans le respect de la législation relative à la propriété intellectuelle.	Quand le producteur utilise des variétés ou des porte-greffes enregistrés, il doit être en mesure de présenter sur demande des documents attestant que les plants et semences ont été achetés ou obtenus dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droits de propriété intellectuelle. Ces documents peuvent être un contrat de licence (pour les plants initiaux qui ne proviennent pas de semences, mais de végétaux), un document ou un emballage de semences vide indiquant le nom de la variété, le numéro du lot, le vendeur des plants et semences et la liste de colisage/le bon de livraison ou la facture pour prouver la quantité obtenue et l'identité de tous les plants et semences utilisés au cours des 24 derniers mois.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		Note : La base de données PLUTO de l'UPOV (http://www.upov.int/pluto/en) et l'outil Variety Finder sur le site web de la CPVO (https://cpvoextranet.cpvo.europa.eu/) répertorient toutes les variétés dans le monde, en indiquant des détails concernant leur enregistrement ainsi que les données de propriété intellectuelle par variété et par pays.	
FO 03.01.03	Des systèmes de contrôle qualitatif et sanitaire sont en place pour les plants et semences autoproduits.	Un système de contrôle qualité comprenant un système de surveillance des signes apparents de maladie ou de parasitisme doit être en place. Les dossiers existants du système de surveillance doivent être disponibles. Le terme « pépinière » désigne tout lieu de production de plants et de semences, y compris l'auto-production de greffes. Le système de contrôle doit inclure l'enregistrement et l'identification de la plante-mère ou, le cas échéant, du champ d'origine. L'enregistrement doit se faire à intervalles réguliers bien définis. Si les arbres ou plantes cultivés sont destinés à un usage personnel uniquement (c'est-à-dire non commercialisés), des enregistrements des activités d'autoproduction et de surveillance réalisés en interne sont suffisants. Lorsque des porte-greffes sont utilisés, une attention particulière doit être accordée à l'origine des porte-greffes en se basant sur la documentation.	Exigence Mineure
FO 03.02	Traitements chimiques, pelliculages et enrobages		
FO 03.02.01	Des informations relatives aux traitements chimiques sont disponibles pour les plants et semences achetés.	Des enregistrements indiquant le nom du ou des agents chimiques appliqués par le fournisseur sur les plants et semences doivent être disponibles sur demande. Il peut s'agir : - D'enregistrements d'application tenus à jour par le fournisseur - D'informations fournies sur les emballages de semences - De listes des produits phytopharmaceutiques appliqués	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		Les producteurs se fournissant auprès de fournisseurs disposant d'une certification GLOBALG.A.P. pour les plants et semences, ou d'une certification équivalente reconnue par GLOBALG.A.P., sont considérés comme conformes. « N/A » pour les plantes vivaces.	
FO 03.02.02	Il existe des enregistrements à jour de tous les traitements chimiques appliqués sur les plants et semences autoproduits.	Des enregistrements de tous les traitements à base de produits phytopharmaceutiques (PPP) appliqués pendant la période d'autoproduction de plants et de semence doivent être disponibles et doivent préciser : - Le lieu - La date - La dénomination commerciale du produit et de la substance active - Le nom de la personne chargée de l'application - Le motif de l'application - La quantité - Les machines employées Ce principe et les critères correspondants s'appliquent en premier lieu aux cultures à cycle court. Elles ne sont pas valables pour la plupart des espèces d'arbre, car les phases de multiplication et de production active sont trop éloignées dans le temps.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 03.03	Organismes génétiquement modifiés		
FO 03.03.01	La culture de végétaux génétiquement modifiés à des fins de culture et/ou d'essai est soumise à la législation en vigueur dans le pays de production.	Le producteur doit disposer d'une copie de la réglementation en vigueur dans le pays de production et s'y conformer. Des enregistrements des modifications spécifiques et/ou du numéro d'identification unique doivent être conservés. Des conseils spécifiques sur les pratiques culturales et d'élevage, ainsi que sur la gestion doivent également être obtenus.	Exigence Majeure
FO 03.03.02	Des documents sont à disposition si le producteur cultive des organismes génétiquement modifiés (OGM).	Si des cultivars génétiquement modifiés et/ou des produits dérivés d'une modification génétique sont utilisés ou cultivés, les enregistrements relatifs à la plantation, l'utilisation ou la production de cultivars génétiquement modifiés et/ou de produits dérivés d'une modification génétique doivent être tenus à jour.	Exigence Mineure
FO 03.03.03	Les clients directs du producteur ont été informés de l'état d'organisme génétiquement modifié (OGM) du produit.	Des preuves documentées de la correspondance doivent être conservées et doivent permettre de vérifier que tous les produits fournis aux clients directs sont conformes aux spécifications convenues.	Exigence Majeure
FO 03.03.04	Il existe une procédure pour l'utilisation et la manipulation des plants génétiquement modifiés.	Il doit exister une procédure dûment documentée expliquant comment les matériaux génétiquement modifiés (cultures et essais) sont traités et stockés pour limiter le risque de contamination avec les matériaux conventionnels (comme le mélange accidentel avec des cultures non génétiquement modifiées voisines) et maintenir l'intégrité du produit.	Exigence Mineure
FO 03.03.05	Les mélanges accidentels de cultures génétiquement modifiées et de cultures conventionnelles sont évités.	Un examen visuel de l'identification des cultures génétiquement modifiées et de l'intégrité de leur stockage doit être effectué.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 03.04	Période de transition		
FO 03.04.01	Les plants et semences obtenus auprès de fournisseurs qui ne possèdent pas de certification GLOBALG.A.P. pour les plants et semences, les fleurs et plantes ornementales, ou équivalent, nécessitent une période de transition complète.	Les cultures doivent être cultivées sous la propriété du producteur titulaire d'une certification GLOBALG.A.P. pour les fleurs et plantes ornementales pendant au moins trois mois avant de pouvoir être vendues comme produits issus de processus de production certifiés. Dans les cas où le cycle de culture est inférieur à trois mois, les deux tiers au moins de ce cycle doivent être effectués par le producteur. Dans le cas des fleurs, la culture dans les conditions du référentiel doit commencer avant l'ouverture de la fleur. Le décompte de la période de croissance commence avec le semis, la plantation des boutures, ou la mise en eau des semences ou plants. Dans le cas des fleurs à bulbe : - Si les fleurs à bulbe sont achetées pour être vendues sous forme de bulbes, elles doivent être certifiées selon le référentiel GLOBALG.A.P. pour les fleurs et plantes ornementales ou les plants et semences, ou selon un programme reconnu équivalent. - Si les fleurs à bulbe sont achetées pour produire d'autres bulbes (multiplication), elles n'ont pas besoin de certification. - Si les fleurs à bulbes sont achetées en vue de produire des fleurs coupées ou des fleurs à bulbe (plantes) en pot, elles doivent rester chez le producteur pendant la période de transition (trois mois ou deux tiers du cycle de croissance), qui couvre également la période de préparation des bulbes (en chambre chaude et froide) et la période en serre. Note : Cette situation n'est pas considérée comme une propriété parallèle, les producteurs n'ont pas besoin de s'inscrire à ce titre dans les systèmes informatiques GLOBALG.A.P.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 04	SOLS, NUTRITION DES PLANTES ET ENGRAIS		
FO 04.01	Conservation des sols		
	<i>Une bonne gestion du sol assure, à long terme, la fertilité des terres et leur rendement, et contribue à leur rentabilité. Non applicable aux cultures hors sol (par exemple les cultures hydroponiques ou les plants en pots).</i>		
FO 04.01.01	Une rotation des cultures est pratiquée pour les cultures annuelles lorsque c'est possible.	Lorsque des rotations des cultures annuelles sont pratiquées pour améliorer la structure du sol et lutter contre les parasites et maladies se propageant par le sol, cela doit pouvoir être vérifié à l'aide des dates de plantation ou des enregistrements relatifs à la culture ou au champ concerné. Les enregistrements doivent être disponibles pour la rotation bisannuelle précédente.	Exigence Mineure
FO 04.01.02	Des techniques culturales visant à améliorer ou entretenir la structure du sol et éviter le tassement du sol ont été utilisées.	Des preuves doivent être disponibles pour la mise en œuvre des techniques culturales employées (par exemple l'utilisation de cultures vertes/fourragères à racines profondes, le drainage, la scarification, l'utilisation de pneus basse pression, des traces de roues, le marquage de rangs permanents, etc.), qui sont adaptées à la structure du sol et minimisent, isolent, ou éliminent le cas échéant le tassement du sol.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 04.01.03	Le producteur emploie des techniques visant à réduire le risque d'érosion du sol.	Le recours à certaines pratiques de contrôle et mesures correctives (paillage, travail du sol réalisé perpendiculairement à la pente, fossés de drainage, ensemencement d'herbe ou d'engrais verts, plantation d'arbres et de buissons sur les bords des champs, etc.) afin de lutter contre l'érosion du sol (due à l'eau, au vent, etc.) doit être prouvé.	Exigence Mineure
FO 04.01.04	Le producteur conserve des enregistrements des dates de semis/plantation.	Des enregistrements des dates de semis/plantation sont conservés.	Recom.
FO 04.02	Fumigation des sols		
FO 04.02.01	Il existe des documents justifiant l'utilisation de fumigants chimiques des sols.	Il doit exister des documents justifiant l'utilisation de fumigants, comprenant les informations suivantes : problème ciblé, lieu, date, substance active, quantité, doses, méthode d'application et opérateur. Le bromométhane, ou bromure de méthyle, ne doit jamais être employé.	Exigence Majeure
FO 04.02.02	Le délai de présemis est respecté.	Le délai de présemis doit être consigné.	Exigence Mineure
FO 04.02.03	Le producteur étudie les alternatives à la fumigation chimique des sols avant d'y recourir.	Le producteur devrait être en mesure de prouver qu'il a étudié les alternatives à la fumigation chimique du sol au moyen de connaissances techniques, d'une documentation ou de pratiques acceptées au niveau local, et qu'il les a mises en application dans la mesure du possible.	Recom.

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 04.03	Substrats		
FO 04.03.01	Le producteur participe au recyclage des substrats.	Le producteur doit conserver des justificatifs indiquant les dates et quantités de substrats recyclés. Les factures/bons de chargement sont également valables. Si le producteur ne participe pas à un programme de recyclage existant, il doit être en mesure de le justifier. La participation à un programme de recyclage en dehors de l'exploitation est acceptée. Non applicable aux plantes en pots qui sont vendues avec le substrat. « N/A » en l'absence de déchets de substrat.	Exigence Mineure
FO 04.03.02	Tous les agents chimiques utilisés pour stériliser les substrats avant réutilisation sont enregistrés et ces enregistrements sont conservés.	Dans le cas où les substrats sont stérilisés à l'extérieur de l'exploitation, le nom et le siège de la société effectuant l'opération de stérilisation du substrat, ainsi que le nom et la substance active des produits chimiques, doivent être enregistrés. Si les substrats sont stérilisés sur l'exploitation, la désignation ou l'identification du champ ou de la serre doit être enregistrée. Les enregistrements contiennent les informations suivantes : - Les dates de stérilisation (jour/mois/année) - Le nom et la substance active du produit employé - Les machines employées (par ex., cuve de 1 000 l) - La méthode employée (trempage, nébulisation) - Le nom de l'opérateur (la personne ayant procédé à l'application des agents chimiques et à la stérilisation) - Le délai de présemis	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		Lorsque c'est possible, la stérilisation à la vapeur ou d'autres alternatives non chimiques doivent être privilégiées pour les substrats qui seront réutilisés.	
FO 04.03.03	Les substrats d'origine naturelle ne proviennent pas de zones protégées.	La source du substrat d'origine naturelle utilisé doit être attestée par des enregistrements. Ces enregistrements doivent confirmer que le substrat ne provient pas de zones protégées.	Exigence Majeure
FO 04.03.04	Au moins 10 % du volume des substrats employés pour la production ne sont pas de la tourbe. Il existe un plan pour réduire la quantité de tourbe utilisée, et un plan pour employer uniquement de la tourbe provenant de sources responsables.	Il doit exister des preuves qu'au moins 10 % du volume total de matières premières des substrats employés pour la production ne sont pas de la tourbe mais une alternative renouvelable (on entend par renouvelable une source de moins de 50 ans). Lorsque la substitution n'est pas possible, des documents doivent le justifier. On entend par tourbe la tourbe extraite du sol (Sphagnum sp.), et non la tourbe de coco ou tout autre type de tourbe. Les sources de tourbe renouvelables désignent de la tourbe provenant d'une production certifiée, comme la certification Responsibly Produced Peat (RPP).	Exigence Mineure
FO 04.04	Besoins nutritionnels		
FO 04.04.01	L'application d'engrais tient compte des besoins des cultures et de l'apport en nutriments des engrais, en vue de limiter les pertes de nutriments.	Le producteur doit établir un programme d'application de l'engrais (date et heure, fréquence et quantité) afin de limiter les pertes de nutriments. Le programme doit tenir compte : - Des besoins nutritionnels des cultures - De l'apport en nutriments des applications d'engrais, notamment les amendements organiques et l'eau d'irrigation - Du maintien de la fertilité des sols	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		Des résultats d'analyses et/ou des éléments de documentation propres à la culture pratiquée doivent être disponibles pour servir de preuve. Le producteur doit réaliser des calculs au moins une fois pour chaque culture individuelle récoltée, et à un intervalle régulier approprié (par ex., toutes les deux semaines dans les systèmes clos) pour les cultures récoltées en continu. (Les analyses peuvent être réalisées avec des équipements disponibles sur l'exploitation ou des kits mobiles.)	
FO 04.05	Teneur en nutriments		
FO 04.05.01	La teneur en azote, phosphore et potassium des engrais appliqués est connue.	Des preuves écrites/étiquettes spécifiant la teneur en nutriments majeurs (ou des valeurs standards reconnues) doivent être disponibles pour tous les engrais (organiques et inorganiques) utilisés sur les cultures enregistrées au cours des 24 derniers mois. Dans le cas du premier audit, les enregistrements des trois derniers mois devraient être disponibles.	Exigence Mineure
FO 04.05.02	Les engrais inorganiques sont accompagnés de documents précisant leur composition chimique, notamment leur teneur en métaux lourds.	Des preuves écrites détaillant la composition chimique, notamment la teneur en métaux lourds, doivent être disponibles pour tous les engrais inorganiques employés sur les cultures inscrites au cours des 12 derniers mois. Dans le cas du premier audit, les enregistrements des trois derniers mois devraient être disponibles.	Exigence Mineure
FO 04.05.03	Une évaluation des risques pour les engrais organiques est menée en fonction de l'utilisation prévue.	Une évaluation des risques doit être menée pour les engrais organiques, en couvrant la nature des cultures, la santé des travailleurs et l'environnement. Elle doit inclure les éléments suivants : - Le type d'engrais organique	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		- La Méthode de traitement pour obtenir (stabiliser) l'engrais organique - Les contaminations microbiennes (agents pathogènes pour les plantes et les humains) - La teneur en mauvaises herbes/semences - La teneur en métaux lourds Ceci s'applique également aux substrats provenant des usines de biogaz. Dans le cas des engrais organiques disponibles dans le commerce, les documents, certificats de qualité et détails de la composition peuvent remplacer une évaluation des risques.	
FO 04.05.04	Il est interdit d'utiliser des boues d'épuration d'origine humaine sur l'exploitation.	Les boues d'épuration d'origine humaine ne doivent jamais être utilisées pour la production de cultures inscrites. L'utilisation de boues d'épuration d'origine humaine, qu'elles aient été compostées ou incorporées à un produit du commerce, n'est pas autorisée, même si la réglementation en vigueur le permet.	Exigence Majeure
FO 04.06	Enregistrements d'application		
FO 04.06.01	Des enregistrements à jour sont conservés pour toutes les applications d'engrais et de biostimulants.	Des enregistrements doivent être conservés pour chaque application d'engrais (organique et inorganique) et de biostimulants, y compris les systèmes hydroponiques et de fertigation. Les enregistrements doivent comprendre : - Le nom ou la référence du champ ou de la serre - Le nom de la culture - La date d'application (jour, mois et année) - Le nom et la concentration de l'engrais appliqué - Les quantités appliquées - Le nom des personnes chargées de l'application - La méthode d'application	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 04.06.02	La gestion des engrais s'appuie sur des données.	Les données jugées acceptables permettent de calculer les éléments suivants : - L'azote utilisé (dans les engrais organiques et inorganiques) en kg/ha/mois - Le phosphore utilisé (dans les engrais organiques et inorganiques) en kg/ha/mois Ces données devraient mentionner les engrais organiques et inorganiques, les unités de temps (par ex., cycle de croissance), et les quantités d'engrais par ha de production. Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables. Les données devraient être mises à disposition au niveau du groupement de producteurs et de l'exploitation afin d'en attester la conformité.	Recom.
FO 04.07	Stockage des engrais et biostimulants		
FO 04.07.01	Les engrais et biostimulants sont stockés de manière à éviter la contamination croisée.	Les engrais et biostimulants doivent être entreposés dans une zone réservée à cet effet, à l'écart des produits phytopharmaceutiques (PPP) et des produits récoltés ou emballés. La contamination croisée entre les engrais (organiques et inorganiques), les biostimulants et les PPP doit être évitée. Des séparations physiques (murs, bâches, etc.) peuvent être utilisées en fonction du risque défini. Les engrais et biostimulants appliqués simultanément avec des PPP (micronutriments, engrais foliaires, etc.) peuvent être entreposés avec les PPP s'ils sont tous conservés dans des conteneurs fermés.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 04.07.02	Les engrais et biostimulants sont stockés dans un espace couvert, propre et sec.	La zone de stockage des engrais inorganiques doit être : - Bien ventilée, protégée contre l'eau de pluie et contre une forte condensation - Dépourvue de déchets. Elle ne doit pas servir de zone de reproduction des rongeurs, et doit faciliter l'élimination des traces de liquides ou de fuite. - Protégée contre les intempéries (lumière du soleil, gel et pluie, fortes chaleurs, etc.) En se basant sur une évaluation des risques (type d'engrais, conditions atmosphériques, durée et lieu de stockage), un bâchage en plastique peut être accepté. Entreposer de l'engrais calcique et du gypse sur le champ est une pratique admise. Des engrais liquides peuvent être stockés à l'extérieur dans des containers dans la mesure où les exigences en matière de stockage définies dans la fiche de données de sécurité (FDS) sont respectées.	Exigence Mineure
FO 04.07.03	Les engrais et biostimulants sont stockés de manière à réduire le risque de contamination de l'environnement.	Les engrais (organiques et inorganiques) et biostimulants doivent être stockés de manière à limiter le risque de contamination des sources d'eau. En l'absence d'une législation applicable, les entrepôts/cuves d'engrais liquides doivent être entourés d'une barrière imperméable d'une capacité correspondant à 110 % du volume de la plus grande cuve.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 04.07.04	L'achat et l'utilisation d'engrais et/ou de biostimulants sont tracés à une fréquence adéquate.	Le producteur doit tracer les achats et l'utilisation d'engrais et/ou de biostimulants au moyen des factures, en comparant les dates de début et de fin de saison ou les cycles de croissance, ou par toute autre méthode systématique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un inventaire du stock chaque mois. Quelle que soit la méthode de traçage et de rapprochement des données, elle doit permettre de détecter les pertes d'engrais et/ou de biostimulants dues à des vols ou à une application excessive.	Exigence Mineure
FO 04.07.05	Les acides concentrés sont stockés en sécurité.	Les acides concentrés doivent être entreposés à l'écart de tout autre produit ou matériau, dans un local séparé, fermant à clef, à moins qu'ils ne soient entreposés selon les exigences relatives au stockage des produits phytopharmaceutiques (PPP).	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 05	GESTION DE L'EAU		
FO 05.01	Sources d'eau		
FO 05.01.01	Une évaluation des risques a été menée en vue d'évaluer les répercussions sur l'environnement de la gestion de l'eau sur l'exploitation (avant et après récolte).	Il doit exister une évaluation des risques portant sur l'eau utilisée pour la production en intérieur et en extérieur et pour les activités post-récolte. A minima, l'évaluation doit répertorier les répercussions environnementales pour et causées par : - Les activités de l'exploitation sur les sources d'eau et les environnements voisins, notamment le risque d'assécher les sources d'eau ou de nuire à la qualité de l'eau - Les systèmes de distribution et d'irrigation Le producteur doit avoir connaissance des sources d'eau communément (médias, associations, pouvoirs publics, monde universitaire, autre) considérées comme critiques lorsque ces informations sont de notoriété publique. L'évaluation des risques doit être révisée chaque année ou en cas d'évolution des risques.	Exigence Majeure
FO 05.01.02	Un plan de gestion de l'eau répertorie les sources d'eau, ainsi que les mesures destinées à faire face aux problèmes environnementaux et à rationaliser l'utilisation de l'eau.	Un plan d'action, approuvé par la direction au cours des douze mois précédents, doit être documenté et mis en œuvre. Il doit couvrir au moins un des points suivants : - Des cartes, des photos, des dessins (des croquis faits à la main sont acceptables), ou d'autres moyens pour identifier l'emplacement des sources d'eau, des installations permanentes et du flux du réseau d'eau (y compris les systèmes de retenue, les réservoirs ou toute eau captée pour être réutilisée) - Les installations permanentes, y compris les puits, vannes, retours et autres installations hors sol qui composent un système d'irrigation complet, dûment documentées de sorte à permettre leur localisation sur le terrain	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		- Les mesures destinées à éviter l'épuisement et la contamination des sources d'eau - Les mesures destinées à rationaliser l'utilisation et l'application - L'entretien du matériel d'irrigation Les éléments suivants doivent être inclus dans le plan d'action : - L'organisation de formations et/ou de rappels de formation pour les travailleurs chargés de la supervision et de l'exécution des tâches - Des plans d'amélioration à court terme et long terme, y compris des échéances pour pallier les éventuels défauts	
FO 05.02	Calcul des besoins en matière d'irrigation		
FO 05.02.01	Des outils permettant de calculer et d'optimiser l'irrigation des cultures sont employés de manière systématique.	Le producteur doit être en mesure de démontrer que les besoins en irrigation des cultures sont calculés sur la base de données (par exemple les données de l'institut agricole local, les relevés pluviométriques de l'exploitation, les caractéristiques drainantes des substrats, les mesures de l'évaporation et de la tension hydrique pour déterminer le pourcentage d'humidité dans le sol, etc.). Lorsque des outils sont disponibles sur l'exploitation, ils doivent être entretenus pour en assurer l'efficacité et les maintenir en bon état. « N/A » uniquement pour les cultures pluviales.	Exigence Mineure
FO 05.02.02	La consommation d'eau sur l'exploitation bénéficie d'un permis/d'une licence lorsque la législation l'exige.	Tous les éléments suivants doivent bénéficier d'un permis/d'une licence valide de la part de l'autorité compétente : - L'extraction d'eau sur l'exploitation - Les infrastructures de stockage d'eau - L'eau consommée sur l'exploitation, entre autre destinée à l'irrigation - Les rejets d'eau dans des cours d'eau ou toute autre zone vulnérable, lorsque la législation l'exige	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		Le prélèvement dans les cours d'eau présents sur l'exploitation peut être soumis à autorisation des autorités locales. Ces permis/licences doivent être mis à disposition lors de l'audit par l'organisme de certification (OC) et doivent être en cours de validité. En l'absence de ces permis/licences, le producteur doit être en mesure de prouver qu'il a entamé les démarches pour les obtenir, que le traitement de sa demande est en cours et que l'utilisation des sources d'eau concernées ne fait l'objet d'aucune interdiction officielle.	
FO 05.02.03	Les restrictions formulées dans les permis/licences concernant l'eau sont respectées.	Il n'est pas rare que ces autorisations/licences définissent des conditions spécifiques telles que des volumes de prélèvement ou taux de consommation horaires, journaliers, hebdomadaires, mensuels, ou annuels. L'emplacement des équipements utilisés pour la surveillance des volumes prélevés doit être adapté afin de fournir des données exactes. Des enregistrements doivent être à jour et disponibles pour démontrer que ces conditions sont remplies.	Exigence Majeure
FO 05.02.04	Lorsque c'est possible, des mesures ont été prises pour collecter l'eau et, le cas échéant, la recycler.	La collecte et/ou le recyclage de l'eau doivent être mis en œuvre lorsque les conditions économiques et pratiques le permettent (sur les toits des bâtiments et des serres, etc.). La collecte ou le recyclage de l'eau ne concerne pas uniquement l'eau de pluie. Il doit exister des preuves que le producteur a procédé à une estimation des volumes d'eau de pluie susceptibles d'être collectés et des investissements nécessaires.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 05.02.05	Des installations de stockage d'eau sont présentes et bien entretenues afin de profiter des périodes de disponibilité maximale de l'eau.	Lorsque l'exploitation est située dans une zone où l'eau n'est pas disponible toute l'année, des installations de stockage d'eau doivent permettre de bénéficier d'un accès à l'eau pendant les périodes sèches. Ces installations doivent être maintenues en bon état et clôturées/sécurisées pour éviter les accidents. « N/A » s'il n'est pas possible de collecter l'eau de pluie ou de recycler l'eau.	Exigence Mineure
FO 05.03	Conservation des enregistrements		
FO 05.03.01	Des enregistrements des volumes d'eau prélevés dans les sources d'eau sont conservés.	Les enregistrements doivent inclure la date, le débit réel ou estimé et le volume (à partir d'un débitmètre ou d'estimations) actualisés chaque mois. Il peut aussi s'agir des heures de service de systèmes à débit fixe avec horloge. Les données recommandées sont le volume mensuel d'eau prélevé dans les sources d'eau. Les quantités d'eau prélevées peuvent être comparées aux quantités consommées (pour l'irrigation, ou les volumes totaux consommés par l'exploitation) afin de rationaliser le recours aux sources d'eau. Ce type de comparaison permet de détecter des prélèvements excessifs, ou de confirmer qu'une partie de l'eau d'irrigation est recyclée ou provient de la collecte d'eau de pluie, par exemple.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 05.03.02	Les enregistrements des volumes d'eau employés pour l'irrigation/la fertigation, qui incluent les volumes d'application totaux des cycles précédents, sont conservés.	Les enregistrements doivent préciser la date, la durée du cycle, le débit réel ou estimé et le volume (à partir d'un débitmètre ou par unité d'irrigation), et doivent être actualisés chaque mois. Il peut aussi s'agir des heures de service de systèmes à débit fixe avec horloge. Les données recommandées sont le volume mensuel d'eau employé pour l'irrigation sur l'exploitation.	Exigence Mineure
FO 05.03.03	Les enregistrements relatifs à la consommation d'eau pour tous les types d'activités de l'exploitation (volume total consommé) sont conservés.	Il convient d'enregistrer la consommation totale d'eau, entre autre pour l'irrigation, les utilisations domestiques, les activités post-récolte, etc. Il peut s'agir d'estimations, pas nécessairement de mesures.	Recom.
FO 05.04	Qualité de l'eau		
FO 05.04.01	Selon l'évaluation des risques, l'utilisation d'eaux usées traitées pour les activités pré-récolte est justifiée.	Les eaux usées traitées doivent être employées uniquement lorsque les risques ont été identifiés et atténués de manière efficace. Lorsque des eaux usées traitées ou des eaux recyclées sont utilisées, la qualité de l'eau doit être conforme à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux Lignes directrices publiées en 2006 par l'OMS « Utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères ». Si l'eau peut être amenée à être contaminée (par ex., présence d'une source de contamination en amont), le producteur doit prouver la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux lignes directrices de l'OMS, par des analyses. Les eaux usées non traitées ne doivent jamais être utilisées sur les cultures.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 05.04.02	Une évaluation des risques relative à la qualité physique et chimique de l'eau employée pour les activités pré-récolte a été réalisée.	Les activités pré-récolte comprennent l'irrigation/la fertigation, le lavage, la pulvérisation, etc. Une évaluation des risques doit être réalisée et documentée en tenant compte, a minima, des points suivants : - L'identification des sources d'eau et l'historique de leurs résultats d'analyse (le cas échéant) - Les méthodes d'application - Le niveau de pureté de l'eau employée pour les applications de produits phytopharmaceutiques (PPP) Pour appuyer leur prise de décision, les producteurs doivent se référer à l'étiquette du PPP ou aux documents fournis par les fabricants de produits chimiques, ou encore demander conseil à un agronome qualifié, pour connaître les propriétés que l'eau doit posséder. L'évaluation des risques doit être mise à jour à chaque fois que le système est modifié ou qu'il se produit une situation qui pourrait générer une possible contamination du système.	Exigence Mineure
FO 05.04.03	L'évaluation des risques donne lieu à des mesures correctives.	Le cas échéant, le plan de gestion devrait prévoir des mesures correctives et une documentation, telles que définies dans l'évaluation des risques relatifs à l'eau et par les standards/normes sectoriel(les) en vigueur.	Recom.

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 06	LUTTE INTÉGRÉE		
FO 06.01	Des formations ou des missions de conseil accompagnent la mise en œuvre de la lutte intégrée.	Si le responsable technique est le producteur, son expérience doit être complétée par des connaissances techniques (accès à une documentation technique sur la lutte intégrée, participation à des formations spécifiques, etc.) ou par l'utilisation d'outils (logiciels, méthodes de détection sur l'exploitation, etc.). Si l'assistance est apportée par un conseiller extérieur, sa formation et ses compétences techniques doivent être prouvées par des qualifications officielles, par la participation à des formations spécifiques, etc., sauf si cette personne est employée à cette fonction par une organisation reconnue compétente. Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables.	Exigence Majeure
FO 06.02	Le producteur connaît les nuisibles, maladies et adventices dont ses cultures inscrites sont la cible.	Il doit exister des preuves que le producteur est informé et a connaissance des nuisibles, des maladies et des adventices pouvant toucher les cultures inscrites (individuellement ou par groupe de cultures). Ces preuves peuvent prendre la forme d'explications verbales de la part du producteur, ou d'observation des mesures prises dans les champs. En cas de prolifération de nuisibles, le producteur doit être en mesure de montrer ou d'expliquer quel type de nuisible attaque la culture concernée, et de faire le lien avec le plan de lutte intégrée afin de déterminer les mesures à améliorer pour éviter que la situation ne se reproduise. Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 06.03	Un plan de lutte intégrée existe et décrit les mesures appliquées à l'échelle de l'exploitation pour gérer les nuisibles, maladies et adventices dont les cultures inscrites sont la cible.	Le plan de lutte intégrée doit décrire les mesures appliquées ou envisagées par le producteur pour gérer les nuisibles, maladies et adventices dont les cultures inscrites (individuellement ou par groupe de cultures) sont la cible. Ce plan doit comprendre : - Une approche en plusieurs étapes basée sur des méthodes préventives, non chimiques et chimiques, à appliquer en fonction des cultures et des spécificités de la situation, en faisant appel au jugement du producteur ou du conseiller - La surveillance des nuisibles, maladies et adventices pour déterminer le type d'intervention nécessaire, avec des seuils d'action définis par le producteur Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables.	Exigence Mineure
FO 06.04	Le producteur a connaissance du degré de sensibilité des variétés de culture aux nuisibles et aux maladies.	Dans l'idéal, il devrait exister des preuves que le producteur comprend bien le niveau de sensibilité aux nuisibles et aux maladies des variétés inscrites. Ces preuves ne doivent pas nécessairement être écrites, il peut s'agir de l'expérience du producteur.	Recom.
FO 06.05	Le producteur met en œuvre des mesures de prévention.	Le producteur doit pouvoir fournir la preuve de la réalisation d'au moins deux activités concernant les cultures inscrites (individuellement ou par groupe de cultures), comprenant l'adoption de pratiques culturales susceptibles de maintenir la vitalité des cultures et de réduire la fréquence et l'intensité des attaques de nuisibles, réduisant ainsi le besoin d'intervention.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 06.06	Le producteur pratique la surveillance de ses cultures inscrites pour organiser la gestion des nuisibles et des maladies.	Le producteur doit pouvoir établir la preuve de la réalisation d'au moins deux activités pour les cultures inscrites (individuellement ou par groupe de cultures) qui détermineront quand, et dans quelle mesure, des nuisibles et leurs prédateurs naturels sont présents, et de l'utilisation de cette information pour le choix des techniques de gestion des nuisibles à employer.	Exigence Majeure
FO 06.07	Le producteur procède à des interventions de lutte contre les nuisibles.	Le producteur doit fournir la preuve de situations ayant donné lieu à des interventions spécifiques contre des nuisibles qui ont un effet négatif sur la valeur économique d'une culture. Lorsque des produits phytopharmaceutiques (PPP) sont employés en intervention, le producteur doit démontrer qu'il applique une approche axée sur le risque pour le choix des PPP en tenant compte des dangers (par ex., toxicité). Le producteur peut faire le choix de ne pas intervenir et de subir une perte économique. Lorsque cela est possible, des interventions non chimiques doivent être privilégiées. « N/A » en l'absence d'intervention du producteur.	Exigence Majeure
FO 06.08	Les recommandations anti-résistance sont suivies afin de maintenir l'efficacité des produits phytopharmaceutiques (PPP) existants.	Si le niveau d'invasion de nuisibles ou d'adventices ainsi que le niveau de contamination par des maladies nécessitent des interventions répétées dans les cultures, il doit exister des preuves que les recommandations anti-résistance de l'étiquette du produit employé ou d'autres sources (quand elles sont disponibles) sont suivies. Si un seul mode d'action chimique ou une seule classe de PPP est autorisé(e) dans le pays de production ou le pays d'exportation, la rotation des types de produit peut s'avérer impossible en raison du manque d'alternatives adaptées. L'utilisation répétée des mêmes PPP avec le même mode d'action peut conduire à la sélection de nuisibles résistants à ces mêmes PPP.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		La stratégie de gestion des résistances doit être documentée et doit prendre en compte les points suivants : - Toujours suivre les recommandations présentes sur l'étiquette du produit. - Éviter de réduire les doses pour garantir une qualité d'application optimale. - Suivre des programmes de rotation et recourir à des mélanges de PPP avec différents modes d'action qui sont efficaces contre la cible, quand c'est possible. - Dans la mesure du possible, limiter le nombre d'applications du même mode d'action pendant une saison de culture donnée à un pourcentage du nombre total d'applications. Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables.	
FO 06.09	Le producteur exploite les résultats de la lutte intégrée pour en tirer des leçons et améliorer son plan en la matière.	Des preuves doivent attester que le producteur évalue chaque année le plan de lutte intégrée et procède aux améliorations jugées nécessaires. Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07	LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES		
FO 07.01	Choix des produits phytopharmaceutiques		
FO 07.01.01	Seuls des traitements avec des produits phytopharmaceutiques (PPP) autorisés dans le pays de production sont utilisés.	Un système doit être en place pour garantir que les PPP sont utilisés conformément aux autorisations existant dans le pays de culture. Les listes de référence (version en ligne acceptée), les étiquettes des produits ou les descriptions de la réglementation en vigueur mentionnant précisément les sources, sont toutes considérées comme des preuves acceptables. S'il n'existe aucun dispositif de déclaration officielle dans le pays de production, le producteur doit se baser sur le « Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides » de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'application extrapolée de PPP est autorisée en fonction des dispositifs de déclaration locaux (voir lignes directrices). Une liste des produits du commerce (indiquant les substances actives qu'ils contiennent) doit être tenue à jour, en tenant compte de l'évolution de la législation locale et nationale en matière de PPP. Il doit être possible de repérer dans la liste si un PPP classé « extrêmement dangereux (classe Ia) » par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (voir la « Classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent et lignes directrices pour la classification », 2019).	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.01.02	Les produits phytopharmaceutiques (PPP) appliqués sont adaptés à la culture/au site d'utilisation et à la cible, de manière ciblée ou non, selon les recommandations de l'étiquette du produit ou tout autre agrément.	Un système doit être en place pour faire en sorte que les PPP sont utilisés conformément aux autorisations pour la culture concernée, de manière ciblée ou non, ou pour le site d'utilisation et l'utilisation prévue (c'est-à-dire pour la lutte contre le nuisible ou la cible de l'intervention), et conformément aux instructions de l'étiquette ou aux recommandations de l'organisme officiel d'agrément. Si le producteur emploie des PPP dont l'usage est homologué pour les serres d'ornement non alimentaires ou les sites de pleine terre d'ornement non alimentaires, il doit exister des preuves de l'autorisation officielle des PPP en question pour la culture et le pays concernés (lorsque des dispositifs d'homologation existent). Tous les PPP doivent être étiquetés correctement. Exemples d'inscriptions généralement destinées aux plantes ornementales : « Plantes à fleurs ornementales comme les rosiers, les marguerites », « Fleurs comme les roses et les marguerites », « Plantes d'ornement », « Bulbes », « Plantes à massifs et pour le balcon ». Exemples d'inscriptions généralement destinées à des cibles précises : Une étiquette de produit peut mentionner spécifiquement et exclusivement les « pucerons verts », tandis que l'étiquette d'un autre produit peut indiquer « pucerons verts et insectes piqueurs-suceurs » en général.	Exigence Majeure
FO 07.01.03	Les factures et/ou documents d'achat concernant les produits phytopharmaceutiques (PPP) et les traitements post-récolte sont conservés.	Des efforts doivent être faits pour éviter les PPP illégaux ou de contrefaçon. Les factures, documents d'achat ou bons d'expédition de tous les PPP utilisés et/ou stockés doivent être conservés.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.02	Enregistrements d'application		
FO 07.02.01	Des enregistrements des applications de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont conservés.	Tous les enregistrements relatifs aux PPP doivent indiquer les informations suivantes : - La culture - Le champ ou la serre - La surface d'application (en m² ou ha) - La date (jour/mois/année) et l'heure de fin de l'application - Le motif (par ex., nom des nuisibles traités) - Le nom commercial complet du PPP (y compris la formule) - Le nom de la substance active et la concentration dans le produit du commerce (en g/kg ou g/l) - La quantité de PPP appliquée (c'est-à-dire la quantité de produit concentré du commerce) : la quantité de PPP à appliquer exprimée en poids ou en volume, ou la quantité totale d'eau (ou autre fluide vecteur) - Le volume total pulvérisé (quantité d'eau ou autre fluide vecteur)	Exigence Majeure
FO 07.02.02	Des enregistrements complémentaires des applications de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont conservés.	Ces enregistrements complémentaires doivent préciser : - Le nom de la personne chargée de l'application : Le nom complet et/ou la signature du ou des personnes responsables appliquant les PPP doivent être consignés. Dans le cas de systèmes électroniques ou logiciels, des mesures doivent être prises pour assurer l'authenticité des enregistrements. Si l'application est réalisée par une équipe de travailleurs, tous les travailleurs concernés doivent figurer dans les enregistrements. - L'autorisation technique pour l'application : Les enregistrements doivent préciser le nom du responsable technique qui décide de l'utilisation et du dosage des PPP à appliquer. Le type de machine ou le matériel/la méthode utilisé(e) pour l'application (c'est-à-dire pulvérisateur à dos, mode d'utilisation à	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		volume élevé, préparation à très faible volume, recours au système d'irrigation, au poudrage, à la nébulisation thermique, à la pulvérisation aérienne, ou à une autre méthode) pour tous les PPP appliqués doit être détaillé dans tous les enregistrements relatifs aux PPP (le cas échéant, chaque équipement doit être identifié individuellement). - Les conditions météorologiques au moment de l'application : Les conditions météorologiques locales (vent, soleil/nuages, humidité, etc.) influençant l'efficacité du traitement ou la dérive sur des cultures voisines doivent être enregistrées pour chaque application. Cela peut prendre la forme de pictogrammes avec des cases à cocher, de textes d'information ou d'autres méthodes adaptées dans les enregistrements. « N/A » pour les cultures couvertes.	
FO 07.02.03	Le producteur prend des mesures actives pour éviter la dérive des produits phytopharmaceutiques (PPP) vers les parcelles voisines.	Le producteur doit prendre des mesures actives pour éviter le risque de dérive des PPP de ses propres parcelles vers les zones de production voisines. Ces mesures peuvent inclure, entre autres, la connaissance des cultures des voisins, la plantation de clôtures vivantes, le bon entretien des équipements de pulvérisation, etc.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.02.04	Le producteur prend des mesures actives pour éviter la dérive des produits phytopharmaceutiques (PPP) depuis les parcelles voisines.	Le producteur devrait prendre des mesures actives pour éviter les risques de dérive des PPP depuis les parcelles voisines, par ex., en concluant des accords ou en organisant la communication avec les producteurs des parcelles voisines afin d'éliminer les risques de dérive non souhaitée de PPP, en plantant des zones tampons végétales sur les bords des champs cultivés. « N/A » si non identifié comme risque.	Recom.
FO 07.02.05	La gestion des produits phytopharmaceutiques (PPP) s'appuie sur des données.	Les données recommandées sont : kg de substance active de PPP employé/culture/ha/mois. Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables. Les données devraient être mises à disposition au niveau du groupement de producteurs et de l'exploitation afin d'en attester la conformité.	Recom.
FO 07.03	Élimination du surplus de mélange préparé pour l'application		
FO 07.03.01	Le surplus de mélange pour application et les eaux de nettoyage des cuves doivent être éliminés de manière responsable.	L'application sur les parcelles des fonds de cuve et des eaux de nettoyage du pulvérisateur doit être privilégiée, à condition que la dose autorisée ne soit pas dépassée. Les opérations d'élimination ne doivent pas nuire à la santé des travailleurs et à l'environnement. Les eaux usées agrochimiques ne doivent jamais être rejetées dans l'environnement.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.04	Stockage des produits phytopharmaceutiques et des produits de traitement post-récolte		
FO 07.04.01	Les produits phytopharmaceutiques (PPP), les agents de lutte biologique et/ou les produits de traitement post-récolte sont stockés dans le respect des règles de base permettant d'assurer un stockage et une utilisation en toute sécurité.	L'entrepôt de PPP doit : - Être conforme à toutes les législations et réglementations nationales, régionales et locales en vigueur - Être tenu sous clé, de manière sécurisée, en dehors des périodes d'utilisation - Être accessible uniquement aux personnes ayant bénéficié d'une formation officielle à la manipulation des PPP - Être correctement ventilé - Disposer de matériel de mesure pour garantir la précision des mélanges, notamment des conteneurs gradués et des balances étalonnées - Être équipé d'équipements (seaux, point d'eau, etc.) qui doivent être bien propres pour une manipulation sûre et efficace de tous les PPP à appliquer (cela vaut également pour la zone de remplissage/mélange s'il s'agit de zones différentes) - Empêcher la contamination croisée entre PPP et produits récoltés et autres matériaux en ayant recours à des séparations physiques (murs, bâches, etc.) - Garantir que tous les PPP employés sur des cultures inscrites sont stockés séparément des PPP destinés aux cultures non inscrites (par ex., engrais de jardin) - Contenir les PPP dans leur conteneur et emballage d'origine (s'ils sont détériorés, le nouvel emballage doit indiquer toutes les informations de l'étiquette d'origine)	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.04.02	La structure des installations de stockage des produits phytopharmaceutiques (PPP) est en bon état/sûre et solide.	La capacité de stockage doit être suffisante pour contenir tous les PPP et produits de traitement post-récolte pendant le pic d'activité d'application. L'espace de stockage doit être suffisamment solide. L'entrepôt de PPP et de produits de traitement post-récolte doit être sans risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, et sans risque de contamination croisée entre les PPP et les produits de traitement post-récolte ou avec d'autres produits. Le cas échéant, les étagères de stockage doivent être fabriquées dans un matériau non absorbant, et les produits sous forme liquide ne doivent jamais être stockés au-dessus de produits en poudre ou en granulés.	Exigence Mineure
FO 07.04.03	L'entrepôt des produits phytopharmaceutiques (PPP) est éclairé.	L'entrepôt doit bénéficier de suffisamment de lumière naturelle ou artificielle pour pouvoir lire facilement les étiquettes de tous les produits.	Exigence Mineure
FO 07.04.04	L'entrepôt des produits phytopharmaceutiques (PPP) permet de retenir et de gérer les écoulements de produits.	Les installations de stockage des PPP doit disposer de réservoirs ou de cuvettes de rétention, d'une capacité correspondant à 110 % du volume du plus grand conteneur de liquide stocké, de façon à éviter toute fuite susceptible de contaminer l'extérieur de l'entrepôt. Des matériaux et outils tels que du sable, un balai brosse et une pelle à poussière, et des sacs poubelle en plastique doivent être à disposition dans un lieu prédéfini, à utiliser exclusivement en cas de déversement de PPP.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.04.05	L'achat et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont tracés à une fréquence adéquate.	L'état des stocks (type et volume des PPP stockés, nombre d'unités ; on admettra, par ex., une unité de type « bouteilles ») doit être mis à jour dans un délai adéquat (chaque saison, tous les deux mois, etc.) après tout mouvement (entrée ou sortie) des stocks. Pour la mise à jour des stocks, on peut s'appuyer sur un calcul faisant intervenir les enregistrements de produits entrants (factures ou autres enregistrements de réceptions de PPP) et les enregistrements concernant les utilisations (traitements/applications). Des contrôles réguliers de l'état réel des stocks doivent cependant être réalisés pour éviter les écarts par rapport aux calculs.	Exigence Mineure
FO 07.04.06	Une procédure en cas d'accident est prévue à proximité de l'entrepôt de produits phytopharmaceutiques (PPP)/d'agents chimiques.	Une procédure en cas d'accident précisant toutes les informations nécessaires et les numéros de téléphone d'urgence doit être affichée. Elle doit indiquer les grandes étapes des premiers secours. Cette procédure doit être accessible à toutes les personnes travaillant à proximité des entrepôts de PPP/d'agents chimiques et des zones réservées au mélange.	Exigence Mineure
FO 07.04.07	Les installations nécessaires au traitement de la contamination d'un opérateur sont en place.	Tous les entrepôts de produits phytopharmaceutiques (PPP)/d'agents chimiques et toutes les zones de remplissage/mélange présentes sur l'exploitation doivent être équipées de rince-œils, d'une source d'eau propre à proximité de la zone de travail et d'un kit de premiers secours contenant le matériel de premiers secours adapté.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.05	Manipulation des produits phytopharmaceutiques		
FO 07.05.01	Les travailleurs exposés aux produits phytopharmaceutiques (PPP) applicables ont accès à des examens médicaux en fonction de l'évaluation des risques ou du niveau d'exposition et de toxicité des produits.	Le producteur doit fournir aux travailleurs en contact avec les PPP la possibilité de passer une visite médicale tous les ans ou selon une périodicité définie par l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ces visites médicales doivent préserver la confidentialité des informations à caractère personnel. L'évaluation des risques doit répertorier l'exposition chimique spécifique justifiant la visite médicale. Lorsque des visites médicales sont déjà prévues par l'intermédiaire de programmes publics destinés aux travailleurs agricoles ou d'autres dispositifs, l'évaluation des risques peut considérer que la prise en charge médicale des travailleurs très exposés est déjà en place. Les travailleurs doivent être informés des modalités d'accès à ces services médicaux.	Exigence Majeure
FO 07.05.02	L'exploitation possède des procédures dûment documentées précisant les délais de retour après application d'un produit phytopharmaceutique (PPP).	Des procédures claires, dûment documentées, doivent s'appuyer sur les instructions des étiquettes des PPP pour définir les délais de retour après application des PPP sur les cultures (procédure opérationnelle standard indiquant le début et la fin des délais (jours/heures), panneaux sur place, modalités de retour, motifs de dérogation, équipements et temps nécessaires sur place, etc.). Une attention particulière doit être accordée aux travailleurs les plus vulnérables, par ex., les personnes mineures et les travailleuses enceintes ou allaitantes. Quand aucun délai de retour n'est indiqué, le retour ne doit pas avoir lieu avant que les substances chimiques aient séché sur les cultures.	Exigence Majeure
FO 07.05.03	Les produits phytopharmaceutiques (PPP) sont transportés d'un site de production à un autre de manière sûre et sécurisée.	Le producteur doit faire en sorte que les PPP soient transportés de manière à limiter les risques pour l'environnement ou la santé des travailleurs, en appliquant les bonnes pratiques du secteur.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.05.04	Les produits phytopharmaceutiques (PPP) sont mélangés et manipulés en suivant les instructions de l'étiquette du produit.	Le matériel de mesure à disposition doit être adapté au mélange de PPP, et les procédures de manipulation et de remplissage doivent être appliquées correctement.	Exigence Majeure
FO 07.06	Conteneurs de produits phytopharmaceutiques vides		
FO 07.06.01	Les conteneurs vides de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont nettoyés trois fois à l'eau avant stockage et élimination, et l'eau de nettoyage est éliminée de façon à réduire les risques pour l'environnement.	Des appareils de nettoyage haute pression destinés aux conteneurs de PPP sont installés sur les équipements d'application des PPP. Si ce n'est pas le cas, il doit exister des instructions dûment documentées stipulant que chaque conteneur doit être nettoyé à l'eau au moins trois fois avant son élimination. Que ce soit en utilisant un dispositif de manutention des conteneurs ou en suivant la procédure écrite à l'intention des opérateurs du matériel d'application, les eaux de nettoyage des conteneurs de PPP vides doivent toujours être reversées dans le réservoir du matériel d'application lors du mélange, ou éliminées de sorte à ne pas nuire à la sécurité des travailleurs ou à l'environnement.	Exigence Majeure
FO 07.06.02	La réutilisation des conteneurs de produits phytopharmaceutiques (PPP) vides à des fins autres que le rangement et le transport du produit concerné est évitée.	Il doit être vérifiable qu'aucun conteneur de PPP vide n'a été ou n'est réutilisé à une fin autre que le rangement et le transport du produit concerné, conformément aux indications de l'étiquette d'origine. Dans les régions où il est possible que les conteneurs soient réutilisés pour transporter de l'eau potable, les conteneurs doivent être percés avant leur élimination.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.06.03	Les emballages vides sont conservés en sécurité jusqu'à ce que leur élimination soit possible.	Un endroit sûr doit être prévu pour stocker tous les emballages vides des produits phytopharmaceutiques (PPP) avant de les éliminer ; cet endroit est isolé de la récolte et des matériaux d'emballage et signalisé comme tel de manière permanente ; l'accès physique des personnes et des animaux à cet endroit doit être limité.	Exigence Mineure
FO 07.06.04	Les conteneurs de produits phytopharmaceutiques (PPP) vides sont éliminés de manière à réduire les risques pour les personnes et pour l'environnement.	Les producteurs doivent mettre au rebut les conteneurs de PPP vides à l'aide d'un dispositif de manutention sûr avant leur élimination et employer une méthode d'élimination évitant d'exposer les personnes au contenu du conteneur et de contaminer l'environnement (cours d'eau, flore et faune).	Exigence Mineure
FO 07.06.05	Lorsqu'ils sont disponibles, des systèmes officiels de collecte et d'élimination sont utilisés. Dans ce cas, les conteneurs vides sont correctement stockés, étiquetés et manipulés selon les règles du système de collecte.	Quand il existe des systèmes officiels de collecte et d'élimination des conteneurs vides, des enregistrements doivent attester de la participation du producteur à ces systèmes. Une fois vidés, tous les conteneurs de produits phytopharmaceutiques (PPP) doivent être stockés, étiquetés, manipulés et éliminés en conformité avec les exigences de la procédure officielle de collecte et d'élimination, si une telle procédure existe.	Exigence Mineure
FO 07.06.06	Toutes les réglementations locales relatives à l'élimination ou à la destruction des conteneurs de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont respectées.	Toutes les réglementations et législations nationales, régionales et locales, si de telles réglementations existent, en matière d'élimination des conteneurs vides de PPP, doivent être respectées.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.07	Produits phytopharmaceutiques périmés		
FO 07.07.01	Les produits phytopharmaceutiques (PPP) périmés sont conservés, identifiés et éliminés d'une manière appropriée, par un circuit agréé ou approuvé.	Il doit exister des enregistrements montrant que les PPP périmés ont été éliminés par des moyens officiellement autorisés. Si cela n'est pas possible, les PPP périmés doivent être conservés en lieu sûr et être identifiables.	Exigence Mineure
FO 07.08	Application d'autres substances		
FO 07.08.01	Des enregistrements d'application à jour sont conservés pour toutes les substances qui ne sont pas couvertes par les autres sections.	Si des préparations telles que des SDN, améliorants de sol ou toute autre substance, peu importe qu'elles soient produites sur l'exploitation ou achetées, sont utilisées sur des cultures inscrites, des enregistrements doivent être disponibles. Ces enregistrements doivent indiquer le nom de la substance (par ex., la plante dont elle provient), la culture, le champ et la date. Si ces produits sont achetés dans le commerce, le nom de vente ou commercial éventuel, ainsi que la substance active ou l'ingrédient actif, ou la source principale (plantes, algues, minéraux, etc.) doivent être enregistrés. Le producteur doit veiller à ce que cette utilisation ne porte pas atteinte à la santé des travailleurs ou à l'environnement.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 07.09	Équipements		
FO 07.09.01	Le matériel, les outils et les équipements sont adaptés à l'utilisation prévue et bien entretenus.	Le matériel, les outils et les équipements (balances, matériel d'application de produits phytopharmaceutiques (PPP) ou d'engrais, thermomètres, pH-mètres, etc.), doivent être bien entretenus et, le cas échéant, étalonnés au moins une fois par an. L'entretien, l'étalonnage (le cas échéant) et les réparations doivent être documentés. Les activités d'entretien et de maintenance ne doivent présenter aucun risque pour l'environnement ou pour les travailleurs. Pulvérisateurs de PPP : L'étalonnage et le bon fonctionnement du matériel d'application des PPP (automatique et non automatique) doivent avoir été vérifiés au cours des 12 derniers mois. Cette vérification doit être attestée ou documentée, soit par la participation à un programme officiel (si un tel programme existe), soit par les compétences avérées de la personne qui a effectué le contrôle. Équipements d'irrigation et de fertigation : Au minimum, des enregistrements de maintenance annuelle doivent être conservés pour toutes les méthodes d'irrigation/machines de fertigation/techniques utilisées.	Exigence Mineure
FO 07.09.02	Les équipements pour les produits phytopharmaceutiques (PPP) et les engrais sont stockés de manière à éviter tout risque pour la santé des personnes et pour l'environnement.	Les équipements employés pour l'application des PPP (cuves d'épandage, pulvérisateurs à dos, etc.) doivent être stockés de façon sûre, sans risque pour la santé des personnes ni risque de pollution de l'environnement et/ou de contamination des produits récoltés.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 08	APRÈS LA RÉCOLTE		
FO 08.01	Qualité de l'eau utilisée après la récolte		
FO 08.01.01	Une évaluation des risques a été menée pour évaluer les éventuels problèmes de qualité dans l'eau utilisée après la récolte.	L'évaluation des risques doit prendre en compte la fréquence des analyses, les sources d'eau, les contaminants chimiques et minéraux. L'évaluation des risques doit être révisée chaque année, à chaque fois que les risques évoluent en raison de changements d'organisation, ou qu'il se produit une situation générant une possibilité de contamination du système.	Exigence Mineure
FO 08.01.02	Les tests en laboratoire ont lieu dans le respect des exigences du secteur.	Les analyses d'eau devraient être réalisées par un laboratoire appliquant des procédures de contrôle qualité.	Recom.
FO 08.01.03	L'évaluation des risques et les résultats de l'analyse de l'eau donnent lieu à des mesures correctives.	Les enregistrements des mesures prises pour faire face au risque de qualité de l'eau utilisée dans les activités post-récolte doivent être disponibles, ainsi que les enregistrements relatifs aux résultats de ces mesures.	Exigence Mineure
FO 08.02	Traitements post-récolte		
FO 08.02.01	Le producteur emploie des traitements post-récolte si, et seulement si, aucune autre solution existante ne permet de maintenir une bonne qualité.	Toutes les alternatives possibles à l'utilisation de traitements post-récolte doivent avoir été envisagées et évaluées, et les produits chimiques doivent être utilisés uniquement s'il n'existe pas d'alternatives techniquement valables. Les traitements post-récolte peuvent désigner des produits phytopharmaceutiques (PPP), des encres pour colorer les fleurs, ainsi que d'autres traitements.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 08.02.02	Toutes les instructions de l'étiquette sont respectées.	Des procédures claires doivent être en place et des documents (enregistrements relatifs à l'application post-récolte de produits phytopharmaceutiques (PPP), dates d'emballage et de livraison des produits traités, etc.) doivent être disponibles pour démontrer que les instructions figurant sur l'étiquette des produits chimiques appliqués sur les produits récoltés ont bien été respectées.	Exigence Majeure
FO 08.02.03	Le producteur utilise uniquement des produits phytopharmaceutiques (PPP) officiellement homologués dans le pays d'utilisation et agréés pour une application post-récolte.	Tous les PPP post-récolte ou tout autre traitement post-récolte utilisé sur les produits récoltés doivent être homologués ou autorisés par l'administration compétente du pays d'application, agréés pour une utilisation dans le pays d'application, et agréés pour une utilisation post-récolte, comme indiqué sur les étiquettes de biocide et de PPP. En l'absence d'un dispositif officiel d'homologation, voir la ligne directrice GLOBALG.A.P. à ce sujet et le « Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture » (FAO).	Exigence Majeure
FO 08.02.04	Le producteur conserve une liste des produits phytopharmaceutiques (PPP) post-récolte utilisés sur, et dont l'utilisation est homologuée pour, les cultures concernées.	Une liste à jour tenant compte de l'évolution des législations locale et nationale relatives aux PPP doit être disponible. La liste doit préciser les noms commerciaux des PPP (avec leur composition en substances actives ou organismes utiles) qui ont été ou sont utilisés sur les cultures pratiquées sur l'exploitation au cours des douze derniers mois.	Exigence Mineure
FO 08.02.05	Le producteur et/ou le conditionneur ont consulté leurs clients pour déterminer s'il existe des restrictions en matière de traitement post-récolte ou toute autre restriction commerciale.	Il existe des documents qui confirment que le producteur et/ou le conditionneur se sont informés sur d'éventuelles restrictions supplémentaires.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 08.02.06	Les enregistrements relatifs aux applications de traitement post-récolte sont conservés.	Les informations suivantes doivent figurer dans tous les enregistrements concernant les applications de produit phytopharmaceutique (PPP) post-récolte : - Le lot de produit récolté traité - Le nom ou la référence de l'exploitation ou du site de traitement/manipulation de produit récolté sur lequel le traitement a été réalisé - Les dates exactes (jour/mois/année) de l'application - Le type de traitement utilisé pour l'application de PPP (par ex., pulvérisation, trempage, gazage, etc.) - Le motif de l'application (c'est-à-dire le nom commun du nuisible à traiter) - La dénomination commerciale complète et la substance active (y compris la formule) ou l'organisme utile avec son nom scientifique - La quantité de PPP appliquée en poids ou volume par litre d'eau ou autre fluide vecteur - Le nom de la personne ayant procédé à l'application du PPP sur le produit récolté	Exigence Majeure
FO 08.02.07	Les emballages post-récolte présents sur l'exploitation ont été entreposés de manière à empêcher toute contamination par des rongeurs, nuisibles, oiseaux, et tout autre danger physique et chimique.	L'entreposage de tous les emballages des produits doit s'accompagner d'un dispositif de prévention contre les rongeurs, nuisibles, oiseaux et tous dangers physiques et chimiques. Note : Les pots dans lesquels sont cultivés les plantes ne sont pas considérés comme des matériaux d'emballage.	Exigence Mineure
FO 08.02.08	Les matériels de culture réutilisables sont nettoyés pour garantir l'absence de corps étrangers.	Les matériels de culture, y compris les pots, caisses, seaux et autres conteneurs doivent être nettoyés. En fonction du risque de contamination, un planning de nettoyage doit être mis en place pour garantir, au minimum, l'absence de corps étrangers avant la réutilisation. Cette section ne s'applique pas aux pots qui ne sont pas réutilisés.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
	ENVIRONNEMENT		
FO 09	GESTION DES DÉCHETS		
FO 09.01	Les types de déchets et sources de pollution ont été identifiés dans l'ensemble des zones de l'exploitation.	Les déchets (papier, carton, plastique, hydrocarbures, etc.) et les sources de pollution (excédent d'engrais, gaz d'échappement, huile, carburant, bruit, effluents, agents chimiques, etc.) associés aux processus agricoles doivent être répertoriés. Les plastiques utilisés doivent être identifiés, et la méthode d'élimination dûment documentée, le cas échéant. Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables.	Exigence Majeure
FO 09.02	Un système de gestion des déchets est mis en œuvre.	Un système doit être en place pour gérer les déchets (réduction des volumes et recyclage) et les sources potentielles de pollution. Le système doit s'appuyer sur une évaluation des activités de l'entreprise et de leur impact potentiel sur l'environnement. Il doit exister des preuves de tri des déchets, notamment des déchets plastiques, et des méthodes adaptées d'élimination, dont le recyclage. Le personnel doit être formé à l'élimination des déchets, notamment en limitant les rejets de plastique dans l'environnement. Lors de l'examen des potentielles sources de pollution, il convient de tenir compte de la pollution de l'air, du sol, de l'eau et de la pollution sonore et lumineuse. Les méthodes employées pour limiter les risques de contamination de toute nature doivent être documentées. Il doit exister des preuves du recours à des méthodes visant à empêcher les déversements d'hydrocarbures.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		Des directives et des outils devraient être en place pour nettoyer les déversements éventuels.	
FO 09.03	Le site est propre et bien rangé.	Un contrôle visuel doit confirmer l'absence d'accumulation de déchets ou de détritux aux abords immédiats du ou des sites de production ou bâtiments de stockage. La présence ponctuelle de détritux et de déchets en faible quantité dans les zones mentionnées est acceptable, tout comme la présence de déchets issus des travaux de la journée. Tous les autres détritux et déchets doivent être évacués.	Exigence Mineure
FO 09.04	Les zones de rétention des cuves à gazole (diesel) ou d'autres carburants sont sans danger pour l'environnement.	Les zones de rétention doivent être entretenues de manière à réduire les risques pour l'environnement. Leur emplacement doit tenir compte du risque de pollution des sources d'eau. L'exigence minimale pour une zone de rétention est un espace imperméabilisé d'une capacité correspondant à au moins 110 % du volume de la plus grande cuve qu'elle contient. S'il s'agit d'une zone à environnement sensible, la capacité doit être portée à 165 % du volume de la plus grande cuve.	Exigence Mineure
FO 09.05	Les déchets organiques sont gérés de manière appropriée, de façon à réduire le risque de contamination de l'environnement.	Les déchets organiques doivent être compostés et utilisés comme amendements, sachant que la méthode de compostage doit limiter le risque de nuisibles, de maladies ou de transfert d'adventices ; ou bien ils doivent être recyclés (ou éliminés) dans un autre lieu faisant l'objet d'une gestion des risques de pollution de l'environnement.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 09.06	Le producteur met en œuvre des mesures destinées à gérer correctement les eaux usées afin d'éviter tout impact négatif sur l'environnement et la santé humaine.	Les eaux usées des activités agricoles doivent être éliminées de manière à limiter l'impact sur l'environnement et la santé humaine. Il convient notamment de tenir compte des eaux usées occasionnées par le nettoyage des machines contaminées (équipements de pulvérisation, équipements de protection individuelle (EPI), systèmes de recirculation d'eau comme les groupes d'eau glacée, etc.). Les eaux usées des bâtiments d'hébergement des travailleurs doivent passer par un système de traitement de l'eau.	Exigence Mineure
FO 10	BIODIVERSITÉ		
FO 10.01	Le producteur considère l'exploitation comme un écosystème agricole en interaction avec les espaces voisins (bien que les considérations juridiques du producteur se limitent à l'exploitation proprement dite).	Il devrait par exemple exister des preuves accessibles que : - Dans le cadre de la gestion de l'eau, le producteur connaît la provenance de l'eau pour l'exploitation et sait où va l'eau qui quitte l'exploitation. - Dans le cadre de la gestion de la biodiversité, le producteur sait comment l'exploitation peut contribuer à protéger et à renforcer la biodiversité à l'aide de corridors biologiques (par ex., des arbres) permettant de relier les habitats présents sur l'exploitation aux espaces en dehors de l'exploitation. - Le producteur se montre sensibilisé, participe à des projets, des actions communes ou collabore avec d'autres producteurs ou acteurs dans des initiatives concernant un secteur ou une culture en particulier, etc.	Recom.
FO 10.02	Les sites improductifs sont utilisés comme surfaces d'intérêt écologique pour protéger et renforcer la biodiversité.	Il doit exister des preuves de l'existence de mesures concrètes visant à reconvertir en zones protégées les sites improductifs et les zones identifiées comme donnant la priorité à l'écologie, lorsque cela est réalisable.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		L'expression « sites improductifs » désigne des zones impropres à la production ou non destinées à la production, comme les basses terres humides, les zones boisées, les talus ou sols pauvres. Les zones situées entre les serres ne sont pas nécessairement considérées comme des sites improductifs, le couvert végétal peut y être très réduit pour lutter contre les nuisibles et en faciliter l'entretien. « N/A » pour les exploitations sans site improductif.	
FO 10.03	La biodiversité est protégée.	Des preuves doivent montrer que des actions visant à protéger et à renforcer la biodiversité sont menées, par exemple par l'intermédiaire des pratiques suivantes : - Lutte intégrée - Mesures visant à atténuer l'impact potentiellement négatif de l'éclairage artificiel sur la biodiversité, en particulier la nuit (par ex., des rideaux ou de la peinture contribuent à réduire les éventuelles répercussions pour les oiseaux migrateurs ou la faune nocturne) - L'adoption de mesures contribuant à limiter l'impact visuel des serres de verre/plastique en tant qu'éléments artificiels dans le paysage (par ex., haies/clôtures vivantes) - Jachère saisonnière - Mise en place de refuges pour les prédateurs utiles - Aménagement de zones d'habitat à proximité des champs ou des serres - Création de zones tampon le long des écosystèmes aquatiques et entre les zones de production ou mise en œuvre d'autres pratiques de gestion de l'eau - Contribution à la bonne santé des sols et à la biodiversité par la rotation des cultures, la réduction ou l'abandon du labour, la lutte contre l'érosion et/ou toute autre pratique de gestion des sols	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		- Optimisation, et si possible réduction, du recours aux agents agrochimiques et aux engrais - Mise en œuvre de mesures de protection des espèces Les lignes directrices fournissent des recommandations en matière de protection de la biodiversité. Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables.	
FO 10.04	La biodiversité est renforcée.	Dans l'idéal, des preuves consultables telles que des cartes, des photos aériennes, des signes visuels sur l'exploitation, des documents publiés par les autorités locales ou nationales ou par des prestataires agréés, devraient attester du renforcement de la biodiversité, par ex., à l'aide de l'une ou plusieurs des pratiques suivante : 1) Restaurer, améliorer ou développer les parcelles de toute taille : a) De forêts, zones humides, mangroves, prairies, tourbières, etc. b) De zones bénéficiant d'une protection juridique particulière ou d'une autre forme de protection (par ex., les zones classées selon les catégories de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)) c) De zones reconnues comme « aires à haute valeur de conservation » (HVC) 2) Autres actions menées par le producteur et ses partenaires Les lignes directrices fournissent des recommandations en matière de protection de la biodiversité.	Recom.

Section	Principe	Critères	Niveau
		Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables.	
FO 10.05	Sur l'exploitation (dans les limites territoriales de l'exploitation), aucune zone dont la valeur de conservation est juridiquement reconnue (ou protégée par d'autres moyens) n'a été convertie en surface agricole ou pour tout autre usage après le 1 ^{er} janvier 2014.	Des preuves consultables telles que des cartes, des photos aériennes, des signes visuels sur l'exploitation, des documents publiés par les autorités locales ou nationales ou par des prestataires agréés, doivent attester qu'aucune conversion en surface agricole ou en tout autre usage présentant la caractéristique suivante n'a eu lieu sur les terres de l'exploitation après le 1 ^{er} janvier 2014 : - Les zones pour lesquelles une protection juridique empêche toute conversion de ce type (aires protégées reconnues par la législation nationale ou locale, zones relevant des catégories concernées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), aires protégées en pratique par d'autres moyens, etc.)	Exigence Majeure
FO 10.06	Sur l'exploitation (dans les limites territoriales de l'exploitation), les zones dont la valeur de conservation est juridiquement reconnue (ou protégée par d'autres moyens) ayant été converties en surface agricole ou pour tout autre usage entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 1 ^{er} janvier 2014 ont déjà été réhabilitées, sont en cours de réhabilitation ou en attente de réhabilitation.	Des preuves consultables telles que des cartes, des photos aériennes, des signes visuels sur l'exploitation, des documents publiés par les autorités locales ou nationales ou par des prestataires agréés, doivent attester que la réhabilitation est terminée, en cours ou prévue, afin de restaurer l'intégralité des composantes de l'exploitation (dans les limites territoriales de l'exploitation) qui remplissent les conditions ci-dessous et qui ont été converties en surface agricole ou pour tout autre usage entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 1 ^{er} janvier 2014 : - Les zones pour lesquelles une protection juridique empêche toute conversion de ce type (aires protégées reconnues par la législation nationale ou locale, zones relevant des catégories concernées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), aires protégées en pratique par d'autres moyens, etc.)	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 10.07	Le producteur a connaissance de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes dans le pays de production et dans le pays de destination prévu.	Le producteur ou le client du producteur devrait disposer d'informations sur la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes pour tous les pays dans lesquels les produits sont destinés à être produits ou commercialisés (marché intérieur et/ou international). Dans l'idéal, il devrait exister une liste d'espèces exotiques envahissantes pour le pays de production et pour chaque pays de destination prévu. Non applicable en l'absence de liste précisant les espèces exotiques envahissantes pour le pays de production ou de destination. Non applicable si le producteur ne sait pas quel sera le pays de destination du produit.	Recom.
FO 10.08	Le producteur prend des mesures pour éviter d'introduire ou de relâcher des espèces exotiques envahissantes dans le système de production et dans les écosystèmes voisins.	Le producteur devrait avoir connaissance d'une liste d'espèces exotiques envahissantes considérées comme telles dans le pays de production, si une liste de ce type existe. Dans l'idéal, le producteur devrait prouver que des mesures ont été prises pour éviter la production, la commercialisation, l'introduction ou le rejet de ces espèces dans l'exploitation et/ou dans les écosystèmes voisins.	Recom.
FO 11	EFFICIENCE ÉNERGÉTIQUE		
FO 11.01	La consommation d'énergie de l'exploitation est surveillée.	La consommation d'énergie de l'exploitation doit donner lieu à des enregistrements (par ex., des factures avec le détail de la consommation). Le producteur (ou, le cas échéant, le responsable du système de gestion de la qualité (SGQ)) doit savoir : - Où et comment l'énergie est consommée (process, machine, ou autre)	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		- Quelles quantités d'énergie sont consommées par source (électricité, combustibles, autre) - Quelle part d'énergies renouvelables et non renouvelables sont consommées, quand cette information est disponible En l'absence de compteurs (par ex., dans le cas des petits producteurs), des estimations peuvent être acceptées. Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs à l'échelon du SGQ sont considérés comme acceptables.	
FO 11.02	Les résultats de la surveillance ont donné lieu à un plan d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'exploitation.	Il doit exister des preuves que les enregistrements concernant les énergies sont analysés au moins une fois par an pour : - Repérer les possibilités d'amélioration en matière d'efficacité énergétique - Adopter des objectifs définis par le producteur lui-même Exemple de données acceptables : la quantité totale d'énergie consommée par l'exploitation chaque mois. Le matériel agricole doit être choisi et entretenu de manière à optimiser la consommation énergétique.	Exigence Mineure
FO 11.03	Le plan d'amélioration de l'efficacité énergétique vise à réduire la consommation d'énergies non renouvelables.	Le producteur doit envisager de réduire la consommation d'énergies non renouvelables au strict minimum en les remplaçant par des énergies renouvelables. Exemple de données permettant de suivre la consommation d'énergies non renouvelables : la proportion de sources renouvelables/non renouvelables en pourcentage (%) du total	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 11.04	L'exploitation contribue à la réduction des émissions de GES* et à les éliminer de l'atmosphère. *Les émissions de gaz à effet de serre (GES) désignent les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄), d'oxyde d'azote (N₂O) et de gaz fluorés. En raison de contributions variables au réchauffement climatique, ils sont parfois présentés sous forme d'équivalents CO₂ (CO₂e).	Il devrait par exemple exister des preuves que le producteur : - A conscience et connaissance de la manière dont les pratiques agricoles peuvent contribuer à réduire les émissions de GES et à les éliminer de l'atmosphère, par l'intermédiaire des choix en matière notamment d'énergie, de santé des sols, d'engrais et de déchets organiques - Se prépare à adopter, ou applique déjà des pratiques agricoles permettant la formation de carbone organique dans les sols et dans la biomasse, par exemple : - La gestion des résidus de récolte (réintégration des résidus dans le sol, semis direct) - Le recours à des cultures de couverture dans la rotation des cultures, la diversification de la rotation des cultures, la culture sans ou avec peu de labour - La réduction de la libération des éléments nutritifs dans la gestion des engrais - La réhabilitation des écosystèmes Pour les groupements de producteurs sous l'Option 2, des éléments justificatifs au niveau du système de gestion de la qualité (SGQ) sont considérés comme acceptables.	Recom.

Section	Principe	Critères	Niveau
	SANTÉ, SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS		
	<i>La sécurité et l'efficacité d'une exploitation sont essentiellement du ressort des personnes. Les travailleurs et les sous-traitants, de même que les producteurs, sont garants de leur propre santé et de leur sécurité, ainsi que de la protection de l'environnement. Dans ce cadre, la sensibilisation et la formation sont des outils qui contribuent à un développement plus durable et permettent de développer un capital social. Cette section est destinée à garantir le recours aux bonnes pratiques sur le lieu de travail. Elle a également pour but de garantir que tous les travailleurs comprennent les exigences, qu'ils possèdent les compétences nécessaires à l'exécution de leurs tâches, qu'ils disposent d'équipements adaptés pour leur permettre de travailler en sécurité, et qu'en cas d'accident, ils puissent obtenir une aide rapide et adaptée.</i>		
FO 12	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS		
FO 12.01	Santé et sécurité des travailleurs		
FO 12.01.01	Il existe une évaluation des risques documentée consacrée à la santé et à la sécurité des travailleurs.	L'évaluation des risques documentée doit être adaptée à la situation de l'exploitation, en incluant notamment les installations et l'hébergement sur l'exploitation destinés aux travailleurs. L'évaluation des risques doit être revue et mise à jour annuellement, et lors de changements pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité des travailleurs (par exemple : évolution de la réglementation sanitaire locale en matière de maladies infectieuses, nouvelles machines, nouveaux bâtiments, nouveaux produits phytopharmaceutiques (PPP), nouvelles pratiques culturales, nouveaux risques pour la santé, etc.). Les incidents et accidents doivent impérativement être enregistrés. Exemples de dangers possibles : pièces mobiles sur des machines, véhicules en circulation, substances inflammables, engrais, exposition à des agents chimiques, bruit excessif, poussière, vibrations, températures extrêmes, échelles, stockage de carburant, cuves de lisier, travaux en hauteur, etc.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 12.01.02	L'exploitation dispose de procédures de santé et de sécurité.	Le plan de santé et de sécurité doit aborder les points identifiés dans l'évaluation des risques et doit être adapté aux activités de l'exploitation. Les procédures doivent inclure des consignes d'hygiène. Les procédures de santé et de sécurité, dont les consignes d'hygiène, doivent être révisées chaque année et actualisées en cas de changements dans l'évaluation des risques. L'infrastructure, les installations, l'hébergement sur l'exploitation destinés aux travailleurs et les équipements de l'exploitation doivent être conçus et entretenus, dans la mesure du possible, de sorte à minimiser les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Le respect de la réglementation en vigueur est obligatoire. Les procédures en cas d'accident et d'urgence doivent couvrir les zones de travail, et les installations et hébergements sur l'exploitation destinés aux travailleurs. Elles prévoient notamment des plans d'intervention indiquant aux travailleurs comment s'extraire par leurs propres moyens de situations dangereuses. Si l'évaluation des risques le demande, des équipements d'urgence doivent être accessibles et bien entretenus. Les procédures doivent être affichées bien en vue pour les travailleurs (y compris les sous-traitants) et les visiteurs. Elles doivent se présenter sous forme de panneaux clairs (pictogrammes) et/ou de textes dans la ou les langues principales de la main d'œuvre. Les consignes d'hygiène doivent inclure, au minimum : - L'obligation de se laver les mains - L'interdiction de fumer, de manger et de boire en dehors des zones prévues	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
		Il faut tenir compte des travailleurs les plus vulnérables, notamment les travailleurs de moins de 18 ans et les travailleuses enceintes ou allaitantes. En cas d'accident, la cause doit en être déterminée et les procédures de santé et de sécurité révisées pour y ajouter les mesures préventives adéquates.	
FO 12.01.03	L'ensemble du personnel a suivi une formation à la santé et à la sécurité selon les directives de l'évaluation des risques.	La formation de base des travailleurs à la santé et à la sécurité doit : - Être suivie tous les ans par le personnel, y compris les propriétaires et les cadres - Être suivie par les nouveaux membres du personnel et les membres du personnel affectés à de nouvelles tâches nécessitant un complément de connaissances - Couvrir toutes les instructions nécessaires - Être donnée dans un format, écrit ou oral, garantissant la bonne compréhension (éventuellement uniquement sous forme orale et visuelle, sans contenu écrit, si nécessaire) - Inclure les procédures de sécurité pour les équipements, les produits ou les activités nouvelles - Inclure des thèmes touchant aux mesures à prendre en cas d'accident et de catastrophe naturelle, à la santé des travailleurs, notamment en cas de maladie ou d'exposition à des agents chimiques, aux procédures d'intervention en cas d'urgence, à la sécurité incendie, et aux droits et responsabilités relatifs à la protection de la santé des travailleurs - Prévoir une formation spécialisée pour les travailleurs en fonction des tâches à effectuer (stockages à atmosphère contrôlée, zones faiblement ventilées, manipulation des engrais et substances chimiques, utilisation des machines, etc.)	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 12.01.04	Les travailleurs chargés de manipuler des substances dangereuses et d'utiliser des équipements dangereux ou complexes possèdent des compétences vérifiables.	Les enregistrements doivent préciser tous les travailleurs : - Chargés de manipuler et/ou d'administrer des substances chimiques, désinfectants, produits phytopharmaceutiques (PPP), biocides et/ou autres substances dangereuses - Chargés d'utiliser des équipements dangereux ou complexes mentionnés dans l'évaluation des risques - Qui travaillent en hauteur Chacun de ces travailleurs doit être en mesure de prouver ses compétences (par ex., certificat de formation et/ou enregistrements de formation avec attestation de présence). Les travailleurs âgés de moins de 18 ans et les travailleuses enceintes ou allaitantes ne doivent pas manipuler de PPP. La conformité à ce principe et aux critères correspondants implique également le respect de la législation en vigueur.	Exigence Majeure
FO 12.01.05	Les procédures en cas d'accident et en cas d'urgence sont affichées et font l'objet d'une communication spécifique.	Des instructions basées sur les procédures en cas d'accident et d'urgence doivent être clairement affichées dans un ou plusieurs endroits accessibles et visibles pour les travailleurs, visiteurs et sous-traitants. Ces instructions doivent être disponibles dans la ou les langues principales des travailleurs et/ou sous forme de pictogrammes. Les procédures doivent couvrir/répertorier les points suivants : - L'adresse de l'exploitation, un plan ou toute autre information de localisation (par ex., coordonnées GPS) - La ou les personnes à contacter - Une liste à jour des numéros de téléphone importants (police, ambulance, hôpital, pompiers, service d'aide médicale d'urgence sur site ou après un transport, fournisseurs d'électricité, d'eau et de gaz)	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		- Des procédures d'évacuation en cas d'urgence, le cas échéant	
FO 12.01.06	Des panneaux d'avertissement signalent tous les dangers potentiels et les issues de secours.	Des panneaux permanents et explicites doivent indiquer les dangers potentiels. Des panneaux signalant les issues de secours doivent indiquer que ces dernières doivent impérativement rester ouvertes, accessibles et libres de tout obstacle. On entend par danger potentiel les fosses à déchets, les constructions inflammables (cuves de carburant, citernes de propane/gaz naturel, etc.), les cuves de produits phytopharmaceutiques (PPP), les cours d'eau, et tout autre danger physique identifié comme tel. - Des panneaux d'avertissement doivent être présents et disponibles dans la ou les langues principales des travailleurs et/ou sous forme de pictogrammes. Exemples d'autres informations pouvant être incluses : - Emplacement des moyens de communication les plus proches (téléphone, radio) - Comment et où contacter les services médicaux, hôpitaux et autres services d'urgence locaux - Emplacement des extincteurs et des points d'eau à proximité - Emplacement des stockages d'agents chimiques, de carburant et d'engrais de grande capacité - Emplacement des issues de secours et fonctionnement des escaliers de secours - Emplacement des dispositifs de coupure d'urgence pour l'électricité, le gaz et l'eau	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
		- Comment signaler les accidents et incidents dangereux (lieu, description de l'incident, nombre de personnes blessées, type de blessure) - Consignes d'hygiène - Comment réagir en cas d'accident impliquant des substances chimiques en suivant les fiches de données de sécurité (FDS)	
FO 12.02	Risques et premiers secours		
FO 12.02.01	Des conseils en matière de sécurité sont disponibles et accessibles en ce qui concerne les substances dangereuses pour la santé des travailleurs.	Des informations relatives à la manipulation en toute sécurité de chaque substance dangereuse doivent être accessibles (sites web, numéros de téléphone, fiches de données de sécurité (FDS), etc.).	Exigence Mineure
FO 12.02.02	Des kits de premiers secours sont accessibles sur tous les sites permanents et dans les champs à proximité des travailleurs.	Des kits de premiers secours complets et entretenus (c'est-à-dire complets et entretenus selon la réglementation en vigueur et adaptés aux activités menées) doivent être disponibles et accessibles sur tous les sites permanents et présents dans certains véhicules (tracteur, voiture, etc.) lorsque l'évaluation des risques l'exige.	Exigence Mineure
FO 12.02.03	Il y a toujours au moins une personne formée aux premiers secours présente sur l'exploitation lorsque des activités y ont lieu.	Il doit toujours y avoir une personne formée aux premiers secours (dont la formation remonte à moins de cinq ans) présente lors des activités de production, de traitement et de manipulation, notamment celles mentionnées dans les principes et critères applicables du référentiel. En règle générale : une personne formée pour 50 travailleurs.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 12.03	Équipements de protection individuelle		
FO 12.03.01	Les travailleurs, les visiteurs et les sous-traitants sont dotés d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés et les portent.	Les EPI doivent être conformes aux obligations légales et aux instructions d'application des produits concernés et/ou agréés par une autorité compétente. Les EPI doivent être disponibles, utilisés correctement et en bon état. Le respect des instructions d'application des produits concernés et/ou des exigences de l'évaluation des risques pour les activités de l'exploitation peut nécessiter le port des équipements suivants : chaussures de sécurité, tenue imperméable, combinaison de protection, gants de caoutchouc, masque de protection, masque respiratoire (avec cartouches de rechange), protections des yeux et des oreilles, etc. Lorsque cela s'avère nécessaire, des EPI doivent être fournis aux travailleurs, aux sous-traitants (peuvent être fournis par l'entreprise de sous-traitance) et aux visiteurs.	Exigence Majeure
FO 12.03.02	Les équipements de protection individuelle (EPI) sont tenus propres et sont entreposés de manière adaptée afin d'éviter tout risque de contamination des effets personnels.	Les EPI sont nettoyés selon le type d'usage et le degré de contamination potentielle. Ils sont rangés dans un endroit ventilé. Les vêtements de protection doivent être lavés à part des effets personnels. Les gants réutilisables doivent être nettoyés avant de les enlever. Les EPI sales et endommagés doivent être mis au rebut conformément à la réglementation. Les EPI doivent être entreposés de façon à éviter les contaminations croisées avec des agents chimiques.	Exigence Majeure
FO 12.03.03	Des vestiaires adaptés sont à disposition au besoin.	Des installations adaptées aux conditions locales doivent être mises à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent changer de vêtements et, le cas échéant, mettre des vêtements de protection. Il n'est pas nécessaire de prévoir des vestiaires si les équipements de protection individuelle (EPI) sont portés par-dessus les vêtements.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 13	BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS		
FO 13.01	Un membre de la direction est clairement désigné comme responsable de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs.	Il doit exister une documentation disponible qui identifie et désigne clairement le membre de la direction qui est chargé de garantir la conformité et la mise en œuvre des réglementations nationales et locales existantes et en vigueur relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs.	Exigence Majeure
FO 13.02	Les questions de santé, de sécurité et de bien-être font l'objet d'une communication permanente entre la direction et les travailleurs.	Les enregistrements doivent montrer que la communication entre la direction et les travailleurs sur les questions de santé, de sécurité et de bien-être peut avoir lieu de façon totalement ouverte (c'est-à-dire sans craintes d'intimidation ou de représailles) et au moins une fois par an. Il n'est pas exigé de l'auditeur de l'organisme de certification (OC) qu'il juge le contenu, l'exactitude ou le résultat de ces communications. Il doit exister des preuves que les préoccupations des travailleurs en matière de santé, de sécurité et de bien-être sont bien prises en compte. - Il est indispensable de souligner auprès des travailleurs qu'ils doivent s'extraire des situations dangereuses s'ils disposent d'un motif raisonnable. Exercé en toute bonne foi, ce droit ne doit donner lieu à aucune mesure de représailles ni aucune conséquence négative pour les travailleurs. - Les accidents, quasi-accidents ou autres incidents doivent être signalés, et les causes doivent en être déterminées et discutées avec les travailleurs. - La direction doit définir des mesures correctives permettant d'éviter la répétition d'incidents similaires, en les expliquant aux travailleurs. - Les travailleurs doivent expliquer à la direction les situations dans lesquelles ils se sentent le plus exposé aux risques. - La direction doit expliquer les procédures permettant d'éliminer ou de limiter les risques relevés par les travailleurs.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 13.03	Les travailleurs ont accès à de l'eau potable et à des espaces pour stocker de la nourriture, pour manger et pour se reposer.	Un lieu propre de stockage pour les aliments et un lieu propre pour se restaurer doivent être mis à disposition des travailleurs s'ils mangent sur l'exploitation. De l'eau potable doit toujours être fournie gratuitement aux travailleurs. L'accès des travailleurs à l'eau potable ne doit pas être limité. Des espaces réservés au repos et aux pauses doivent être mis en place.	Exigence Majeure
FO 13.04	Les locaux d'habitation sur site sont conformes à la réglementation locale. Ils sont habitables et dotés des services et équipements de base.	Les locaux d'habitation destinés aux travailleurs sur le site doivent être habitables. Le toit, les fenêtres et les portes doivent être en bon état. Les locaux doivent être équipés d'une cuisine propre et hygiénique et d'installations de base : alimentation en eau potable, toilettes et évacuation vers le réseau d'assainissement. Les locaux doivent au moins respecter la réglementation locale en matière de santé et de sécurité. Les locaux d'habitation doivent se trouver à l'écart de tout danger chimique (y compris les risques d'incendie, les substances inflammables, etc.), biologique (moisissure, eaux usées, etc.) et physique (bruit, radiations, ventilation insuffisante, températures extrêmes, etc.) répertorié dans l'évaluation des risques. En l'absence de réseau d'assainissement, des fosses septiques sont tolérées, dans le respect de la réglementation en vigueur.	Exigence Majeure
FO 13.05	Les moyens de transport fournis aux travailleurs sont sûrs.	Les moyens de transport doivent être sûrs pour les travailleurs et doivent tenir compte des exigences de sécurité et de la réglementation en vigueur.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
FO 13.06	Le producteur donne accès aux travailleurs à des toilettes propres et à un dispositif de lavage des mains à proximité de leur lieu de travail.	Les installations sanitaires sur les parcelles doivent être conçues, construites et situées de manière à permettre un accès direct pour l'entretien. Les toilettes fixes ou mobiles (y compris les latrines) sont construites dans des matériaux faciles à nettoyer et en bon état d'hygiène. Les toilettes doivent se trouver à distance raisonnable (pas plus de 500 m ou 7 minutes) du lieu de travail. S'il n'y a pas ou pas assez de toilettes à distance raisonnable du lieu de travail, ce principe et les critères correspondants ne peuvent pas être validés pour le producteur. Les installations sanitaires doivent être entretenues et (ré)approvisionnées de manière appropriée.	Exigence Mineure

Droits d'auteur

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.